

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le Neuf Décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 2 décembre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Jean-René BERTIN, Madame Claudine MULLER, Monsieur Toufik BENCHENA, Madame Carole DELBOS, Monsieur Basile FANIER, Monsieur Gérard GATINEL, Monsieur François COQ, Madame Maryline FLAQUIERE, Monsieur Luis FERREYRA.

Absents : Monsieur Romain CARRIERE, Monsieur Marc BIDOYET.

Excusés : Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Julie NEGREVERGNE, Madame Alexia KHIAL, Madame Célia CASTAGNAU, Madame Sarah JUTARD.

Procurations : Monsieur Patrick ALDRIN à Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Célia CASTAGNAU à Monsieur Basile FANIER, Madame Sarah JUTARD à Monsieur Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2024

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n°2024-108 : Personnel communal – Actualisation du dispositif du Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) et abrogation des délibérations précédentes à compter du 1^{er} décembre 2024

Délibération n°2024-109 : Personnel communal – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale à compter du 1^{er} décembre 2024

Délibération n°2024-110 : Personnel communal – Suppression de postes et modification du tableau des effectifs

Délibération n°2024-111 : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs des emplois permanents – Création de postes filières technique et administrative

Délibération n°2024-112 : Personnel communal – Instauration et modalités de mise en place du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération n°2024-113 : Personnel communal – Actualisation des délibérations relatives au recrutement de personnels contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités et/ou saisonniers

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Délibération n°2024-114 : Demande de subventions DETR / DSIL 2025 – Bâtiments publics / sport loisirs – Modernisation du site sportif « Tennis-Padel »

Délibération n°2024-115 : Demande de subventions DETR / DSIL 2025 – Bâtiments publics – Programme de travaux de toiture

Délibération n°2024-116 : Cinéma REX – Subvention du Conseil Départemental

Délibération n°2024-117 : Régime et tarifs des concessions des cimetières

Délibération n°2024-118 : Fonds de concours voirie au profit de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

Délibération n°2024-119 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Evolution des primes communales

Délibération n°2024-120 : Eau potable - Réforme redevances Agence de l'Eau – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Délibération n°2024-121 : Assainissement - Réforme redevances Agence de l'Eau – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement

Délibération n°2024-122 : Budget Général – Attribution de subventions complémentaires

Délibération n°2024-123 : Budget Général – Décision modificative n°3

Délibération n°2024-124 : Budget Général - Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Délibération n°2024-125 : Budget annexe Eau - Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Délibération n°2024-126 : Budget annexe Assainissement - Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Délibération n°2024-127 : Budget annexe Eglise Sainte Marie - Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Délibération n°2024-128 : Budget annexe Centre Culturel et de Congrès - Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

AMÉNAGEMENT ET URBANISME - TRAVAUX

Délibération n°2024-129 : Dénomination et numérotation des voies privées

Délibération n°2024-130 : Avenant à la convention-cadre Petites Villes de demain valant opération de revitalisation des territoires

Délibération n°2024-131 : Affaires foncières – Changement d'assiette d'un chemin rural au lieu-dit « Les Auziers »

MOTION

Délibération n°2024-132 : Motion de soutien aux salariés du site ROUGIE

COMMUNICATION

Activité de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir : compte rendu du Conseil Communautaire du 12 septembre 2024 conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions du Maire en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal (article L 2122.22 du CGCT) depuis la dernière séance :

- Désignation cabinet LGP Avocats - Contentieux conjoints AGRAFFEL
- Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme BENKENZA
- Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme SORET
- Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme DESCHAMP
- Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme NOELLET
- Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme GESTIN
- Prémption terrain Meysset
- Liste des marchés

Approbation du PV de la séance du 17 octobre 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le PV.
Le PV est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que Monsieur DA COSTA arrivera en retard car il est élu d'astreinte et il a été appelé sur un accident.

Il demande s'il y a des **questions diverses**.

Question 1

Monsieur FANIER interpelle Monsieur le Maire sur l'état préoccupant du personnel communal, en particulier au sujet des agents de la Direction des Affaires Culturelles. Ces agents dévoués, dont beaucoup sont mobilisés tard le soir et les week-ends, sont en souffrance. Le mal-être de ces agents est préoccupant et, semble-t-il, s'aggrave chaque jour. Au Centre Culturel, par exemple, hors Direction, il est rapporté, par ces mêmes agents, que près de 50 % seraient en arrêt de maladie. Il demande le nombre précis d'arrêts maladie, sans communiquer les noms et les motifs qui sont confidentiels. Il demande quels dysfonctionnements ont été identifiés et comment il est envisagé d'y remédier.

Monsieur le Maire rappelle être le chef du personnel. Il lui incombe de régler ces situations, sans les jeter sur la place publique. Certaines situations sont personnelles et ne nécessitent pas de débat public. Les textes encadrent suffisamment cela. Il apportera une réponse concernant la gestion du personnel au Centre Culturel.

Question 2

Monsieur FERREYRA demande jusqu'à quelle heure sont autorisées les nuisances sonores. Un problème récurrent est remonté concernant le stade de rugby.

Monsieur le Maire répond qu'il est nécessaire de distinguer les autorisations spéciales données pour une soirée des débordements qui suivent.

Question 3

Monsieur COQ interroge sur la nouvelle législation encadrant les locations des meublés de tourisme et demande si la ville va adopter des quotas notamment par quartier et nombre de nuitées à l'année.

Monsieur le Maire répond que le texte est dirigé vers les grandes villes et les métropoles, indépendamment de la fiscalité qui s'élève à 41 % au lieu de 66 %. Il s'agit d'un sujet extrêmement sensible.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BOUYSSOU sur le point 7 car elle doit s'absenter en cours de séance.

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-114

**DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR / DSIL 2025 -
BATIMENTS PUBLICS / SPORT LOISIRS -
MODERNISATION DU SITE SPORTIF "TENNIS-PADEL"**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet global de modernisation du site sportif « Tennis Padel », concernant plus particulièrement les courts de Padel en partenariat avec le club.

Ce projet s'inscrit dans le programme pluriannuel d'investissement de la collectivité visant à adapter, renouveler et moderniser les infrastructures sportives de Sarlat. Il s'agit d'encourager et de développer les différentes pratiques sportives et conforter la vie associative de la collectivité.

Pour mémoire, le Padel est un sport qui est semblable au tennis mais qui se joue sur un terrain plus court à 2 ou 4 joueurs. C'est un mix entre le squash et le tennis. Ce sport connaît une forte expansion, sous l'égide de la Fédération Française de Tennis car attractif pour des débutants et récréatif pour des tennismans confirmés qui souhaitent une activité moins intense.

Considérant le développement du Padel au sein de Tennis Club de Sarlat, la nécessité d'une pratique régulière, l'absence de court couvert, il est souhaitable que la ville dote le club de courts couverts favorisant la pratique et les compétitions, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le projet consiste dans la refonte et la couverture des deux courts de Padel existants et la réfection de 3 courts de tennis extérieurs :

- Remplacement des surfaces en gazon synthétique
- Construction d'une structure semi couverte permanente avec massif d'ancrage et double peau pressurisée et retombées en façades et pignons

- Raccordement au réseau d'eau pluviale
- Rénovation en béton poreux de 3 courts de tennis

Un coût d'objectif est fixé à 377 220 € HT et Monsieur le Maire indique que le projet peut bénéficier de financement.

Plan de financement prévisionnel en € HT			
Dépenses		Financements	
Travaux surface gazon synthétique	18 120	CD24 CPT	37 944
Construction structure semi couverte	219 770	DETR / DSIL	150 888 (40 %)
Travaux divers raccordement eaux pluviales	10 000		
Études faisabilité et ingénierie diverse	25 000	Autofinancement	188 388
Rénovation de 3 courts de tennis en béton poreux	104 330		
Total	377 220	Total	377 220

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'opération d'investissement dans les conditions exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat, l'ANS, les Collectivités, la Fédération et les partenaires financiers pour obtenir des subventions au taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** le financement de la DETR à hauteur de 40 % ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Élise BOUYSSOU

Madame BOUYSSOU indique que cela concerne l'ensemble du lieu Padel et tennis. La Municipalité s'est engagée à couvrir les courts de Padel. L'éventualité d'un court supplémentaire couvert, neuf a été étudiée à plusieurs reprises. Cependant, il est apparu qu'il était compliqué de partir sur un nouveau projet. En concertation avec le club, il est proposé de couvrir les deux Padels actuels. Une demande de subvention est formulée dans le cadre de ce projet. Il est proposé de refaire le sol des deux Padels et de les couvrir.

Dans le même temps, une subvention sera demandée pour la réfection des courts extérieurs. Une interdiction d'exercer sur le court couvert du haut a été donnée. En hiver, la nuit tombe tôt, les courts extérieurs ne sont pas éclairés et les sols sont vieillissants. Couvrir la salle prendra du temps. Une réflexion est à mener sur l'intégration de panneaux photovoltaïques. Afin de répondre au mieux au club, un compromis a été trouvé sur la réfection des sols des terrains extérieurs et de les éclairer afin de pratiquer le tennis. Le Padel est très sensible à la rosée et nécessite une couverture. Le club pourra ainsi continuer de fonctionner. Le club est très dynamique.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-108

PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DU DISPOSITIF DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) ET ABROGATION DES DELIBERATIONS PRECEDENTES A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2024

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Ainsi, dès lors qu'un texte réglementaire prévoit des conditions de modulation ou de suppression d'une prime, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer. Il appartient pour cela à l'assemblée délibérante de fixer à nouveau la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des *indemnités*, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat

Monsieur le Maire propose d'actualiser le dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives au dispositif du RIFSEEP.

En premier lieu, Monsieur le Maire rappelle aux membres que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,

- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Monsieur le Maire précise que L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Cependant, il est cumulable avec les indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les conservateurs de bibliothèque
- Les conservateurs du patrimoine
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les agents sociaux
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints du patrimoine
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux
- Les conseillers des APS

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils disposent d'un régime spécifique fixé par les textes en vigueur.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public bénéficiant, au sein de la collectivité, d'un contrat sur emploi permanent égal et ou supérieur à 10 mois, dont les articles sont les suivants : article L.332-14 vacance temporaire d'emploi, article L.332-8 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article L.332-8 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article L. 352-4 pour le recrutement des personnes handicapées, article L. 343-1 à L. 343-3 pour pourvoir des emplois de direction, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivant : article L.332-13 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels. Elle est liée au poste de l'agent.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la commune de Sarlat-La-Canéda:

- 2 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la commune de Sarlat-La-Canéda, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Exemple/type de fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	DGS, DGS adjoint, Directeur d'établissement	32 130 €	5 670 €	37 800 €	32 130 €	407 €	32 537 €
A2	Directeurs de service ou d'établissement/structure	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	407 €	25 907 €
B1	Responsables de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €	17 480 €	407 €	17 887 €
B2	Responsables de service adjoint / Responsables d'unité / Chargés de missions	16 015 €	2 185 €	18 200 €	16 015 €	407 €	16 422 €
B3	Responsables d'études / Chargés de mission	14 650 €	1 995 €	16 645 €	14 650 €	407 €	15 057 €
C1	Chefs d'équipe / Agents des services techniques encadrants	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	407 €	11 747 €
C2	Agents d'accueil et de gestion administrative / Agents d'exécution des services administratifs, scolaires et techniques / Chefs d'équipe adjoints	10 800 €	1 200 €	12 000 €			
C2 logés		6 750 €	1 200 €	7 950 €	10 800 €	407 €	11 207 €
					6 750 €	407 €	7 157 €

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

Il est rappelé que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels, y compris dans la mesure où celui-ci serait supérieur aux plafonds décidés par la collectivité.

Toutes les primes versées jusqu'alors semestriellement ou annuellement sont intégrées dans l'IFSE avec un rythme de versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion (concours et/ou examen professionnel dans le cadre d'une promotion interne) à compter du 1^{er} décembre 2024 comme suit :
 - de la catégorie C à la catégorie B : + 20 € brut par mois,
 - de la catégorie B à la catégorie A : +30 € brut par mois ;
 - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment au titre du CIA:

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les missions d'encadrement le cas échéant
- Le sens du service public (relations aux usagers et aux collègues, ponctualité)
- Les qualités relationnelles

Le montant individuel de chaque agent sera attribué comme suit :

- une part fixe de 125€ brut,
- et un maximum de 407 € brut, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – Les conditions d'attribution

La périodicité de versement

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

L'éventuelle progression de l'IFSE se fera sur une période triennale.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, en avril de l'année N+1. Ainsi, le 1^{er} versement du CIA interviendra sur le salaire d'avril N+1 ; il tiendra compte de l'évaluation professionnelle de l'année N ainsi que de l'état de présence des agents durant l'année civile.

Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Modulation de la part fonctionnelle, à savoir l'IFSE

Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en

	CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de grave maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de longue durée (CLD)	Suspension de l'IFSE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS accident du travail/trajet/maladie professionnelle)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés de maternité, de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Dans les autres cas d'arrêt, l'IFSE sera maintenue.

Le versement des primes sera néanmoins suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF) indemnisés, à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Du congé parental ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

Modulation de la part variable, à savoir le CIA, selon le présentéisme

Le CIA sera lié à l'évaluation professionnelle et à la manière de servir. Les critères d'évaluation professionnelle servant de base au versement du CIA ont été discutés avec les instances paritaires en 2018. Aussi, le versement de la part CIA interviendra sur le salaire d'avril N+1.

Cependant, en cas d'arrêt maladie sur l'année civile, la collectivité versera le CIA de la manière suivante :

- En cas de maladie ordinaire sur l'année civile, à partir de 3 arrêts de 3 jours et plus, déduction faite des arrêts débutant par une hospitalisation : suppression de 40% du CIA

En cas de congés longue maladie et longue durée, le CIA ne sera pas versé, dès le 1^{er} jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé (calcul proratisé). Par contre, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu durant la période de congé maladie ordinaire reconsidérée en congé longue maladie et/ou longue durée.

Dans les autres cas d'arrêt, le versement du CIA sera maintenu:

- Congés maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle,

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CFP), à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP,
- De temps partiel thérapeutique autre que celui précité ;

Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune de Sarlat-La-Canéda.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ?

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps d'équivalence de l'Etat des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **attachés territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **ingénieurs territoriaux**.

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse et l'arrêté du 17 décembre 2018 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux de jeunes enfants**.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux socio-éducatifs**.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **assistants territoriaux socio-éducatifs**.

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des bibliothécaires et l'arrêté du 14 mai 2018 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emploi des **bibliothécaires territoriaux**.

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux des A.P.S**.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 7 novembre 2017 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **animateurs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux des A.P.S**

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des bibliothécaires assistants spécialisés et l'arrêté du 14 mai 2018 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **assistants territoriaux de conservation du patrimoine**

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **adjoints administratifs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014, relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des **agents sociaux territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** ;

Vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **auxiliaires de puériculture territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 30 décembre 2016, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux du patrimoine** ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des **opérateurs territoriaux des A.P.S** ;

Considérant les délibérations n°2017-108 du 15 décembre 2017, n°2018-47 du 1^{er} juin 2018, n°2018-126 du 14 décembre 2018, n°2021-152 du 15 décembre 2021, n° 2022-128 du 13 décembre 2022 et n°2023-109 du 14 décembre 2023 relatives au dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant l'avis du Comité social territorial (CST) en date 25 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'actualisation du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **APPROUVE** qu'en cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion (concours et/ou examen professionnel dans le cadre d'une promotion interne) à compter du 1^{er} décembre 2024 comme suit, le montant de l'IFSE sera réévalué comme suit :
 - de la catégorie C à la catégorie B : + 20 € brut par mois,
 - de la catégorie B à la catégorie A : +30 € brut par mois ;
- **APPROUVE** l'abrogation des précédentes délibérations relatives au dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : [Monsieur le Maire](#)

Monsieur le Maire précise que cette délibération vise à regrouper les différentes mesures en une seule démarche. La différence par rapport à l'existant concerne le rajout de la valorisation de la promotion en cas de réussite aux concours. Il s'agit d'une prime octroyée lors d'un passage de catégorie C à B ou de B à A. Cette prime mensuelle est introduite afin que le dispositif soit cohérent. Cette délibération consolide toutes celles prises en la matière.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-109

**PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DE
L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE
MUNICIPALE A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2024**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- Les modalités d'attribution et périodicités de versement.
- les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

1 – Bénéficiaires de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est instaurée pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les fonctionnaires et agents contractuels relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public bénéficiant, au sein de la collectivité, d'un contrat sur emploi permanent égal et ou supérieur à 10 mois, dont les articles sont les suivants : article L.332-14 vacance temporaire d'emploi, article L.332-8 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article L.332-8 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article L. 352-4 pour le recrutement des personnes handicapées, article L. 343-1 à L. 343-3 pour pourvoir des emplois de direction, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivant : article L.332-13 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les modalités d'attribution et périodicités de versement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est composée de **deux parts, une part fixe et une part variable** :

□ La part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est **versée mensuellement**.

□ La part variable :

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

La délibération détermine également les montants plafonds de la part variable, dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable **peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond** défini par l'organe délibérant.

Elle peut être **complétée d'un versement annuel** sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

A/ Modalités d'attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 33 % maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Monsieur le Maire est chargé de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, dans la limite des plafonds réglementaires ci-dessous.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée mensuellement.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) a une validité permanente.

B/ Modalités d'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est fixée à :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Monsieur le Maire précise que ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera versée en deux temps :

- Une part variable versée mensuellement dans la limite de 50% des plafonds définis ci-avant,
- Une part variable versée une fois par an en avril N+1 dans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Monsieur le Maire est chargé de déterminer les montants individuels applicables à chaque agent, dans la limite des plafonds réglementaires ci-dessous.

L'arrêté portant attribution de la part variable versée mensuellement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable versée une fois par an en avril n+1 de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) a une validité limitée à l'année.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

3 – Les modalités de maintien ou de suppression en cas d’absences

Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l’ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Suspension de l’ISFE dès le 1 ^{er} jour d’arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de grave maladie (CGM)	Suspension de l’ISFE dès le 1 ^{er} jour d’arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de longue durée (CLD)	Suspension de l’ISFE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS accident du travail/trajet/maladie professionnelle)	Maintien de l’ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Versement de l’ISFE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Maintien de l’ISFE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés de maternité, de naissance, congé pour l’arrivée d’un enfant en vue de son adoption, congé d’adoption, congé de paternité et d’accueil de l’enfant	Maintien de l’ISFE dans les mêmes proportions que le traitement

Dans les autres cas d’arrêt, l’ISFE sera maintenue.

Le versement des primes sera néanmoins suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF) indemnisés, à l’exception d’une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l’agent et la collectivité ;
- Du congé parental ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement de l’ISFE.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant les délibérations n°2021-153 du 15 décembre 2021 et n°2022-116 du 27 octobre 2022, relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité social territorial (CST) en date 25 novembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la filière Police Municipale, comme susmentionné, et à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **APPROUVE** l'abrogation des précédentes délibérations relatives au dispositif du régime indemnitaire applicable aux agents de la filière Police Municipale, à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Madame VALETTE explique que les fonctionnaires de la Police Municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ces personnels ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Depuis le 29 juin 2024, ils peuvent cependant percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux indiqués dans la délibération. Elle est versée mensuellement. La part variable est plafonnée selon les montants indiqués dans la délibération. Elle sera versée en deux temps : mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond et le solde sera complété par un versement annuel, en avril N+1, sans que la somme des versements ne dépasse le plafond.

Il s'agit, dans cette délibération, de valider l'indemnité spéciale de fonction d'engagement pour les agents de la filière Police Municipale.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-110

**PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES
ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Tps de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Attaché	2	35
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	35
Administrative	Rédacteur	4	35
Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	35
Technique	Technicien	6	35
Technique	Agent de maîtrise	3	35
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1	35
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	5	35
Technique	Adjoint technique	1	35
Technique	Adjoint technique	1	27h20
Technique	Adjoint technique	1	17h55
Animation	Animateur	1	35
Animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	35
Animation	Adjoint d'animation	1	35
Animation	Adjoint d'animation	1	30
Animation	Adjoint d'animation	1	10h02
Police Municipale	Chef de service Police Municipale	1	35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTÉ** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionnées;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Madame VALETTE explique que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à cette assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les postes sont créés au tableau des effectifs, permettant de procéder aux vacances d'emploi, aux modifications du temps de travail, aux déroulements de carrières et aux recrutements.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des nouveaux postulants, lors d'une séance d'un Conseil Municipal et après avis du Comité Social Territorial (CST).

Il s'agit de valider les modifications du tableau des effectifs, à la suite des suppressions de 33 postes. Il s'agit essentiellement de postes qui sont devenus vacants, à la suite du déroulement de carrière d'agents. Il peut s'agir de promotion interne, avancement de grade, évolution du temps de travail ou intégration dans une autre filière.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix. La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-111

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
– CREATION DE POSTES FILIERES TECHNIQUE ET
ADMINISTRATIVE**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité social territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la continuité des services publics de la Ville de Sarlat nécessite la création des emplois permanents comme suit :

- 1 emploi permanent au grade de technicien territorial, relevant de la catégorie B, à temps complet (35h), dans le cadre de la réussite à concours d'un agent titulaire ;
- 3 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) assistant(e) administratif urbanisme, sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe (catégorie B) ou rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B) ou rédacteur (catégorie B), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du

service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s

- 2 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) Agent(e) de surveillance de la voie publique (ASVP)/Placier, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) ou d'adjoint administratif (catégorie C), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s
- 2 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) Directeur(trice) du Pôle administration générale, sur le grade d'attaché principal (catégorie A) ou d'attaché (catégorie A), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Nbre	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Municipal après avis du CST	Nbre	Création de postes
Technicien	0	0.00	1	35h00
Agent de maîtrise principal	1	35h00	0	0.00
Attaché principal	0	0.00	1	35h00
Attaché	0	0.00	1	35h00
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	0	0.00	1	35h00

Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	35h00
Rédacteur	0	0.00	1	35h00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	35h00
Adjoint administratif	0	0.00	1	35h00
TOTAL	1		8	

- **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil Municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public :
 - soit sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans ;
 - soit sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans.
- **PRECISE** que pour ces emplois, la rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade de recrutement et correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon des grades le cas échéant, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Madame VALETTE explique que cette délibération vise à valider les modifications du tableau des effectifs proposées, à savoir la création de 8 postes :

- 1 emploi au grade de technicien à 35 heures ;
- 1 emploi au grade d'attaché principal à 35 heures ;
- 1 emploi au grade d'attaché à 35 heures ;
- 1 rédacteur principal 1^{ère} classe à 35 heures ;
- 1 rédacteur principal 2^{ème} classe à 35 heures ;
- 1 rédacteur à 35 heures ;
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35 heures ;
- 1 adjoint administratif à 35 heures.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-112

**PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION ET
MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Monsieur le Maire explique que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production et de collaboration. Pour l'administration publique, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Monsieur le Maire propose la mise en place du télétravail selon les modalités suivantes :

➤ Les activités éligibles au télétravail

Les agents fonctionnaires (titulaires et/ou stagiaires) et les agents contractuels peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier du télétravail, le chef de service, après avis de la Direction générale des services, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Le télétravail au sein de la collectivité est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- veille juridique

Ne sont pas éligibles au télétravail au sein de la collectivité les activités :

- qui exigent un accueil physique et téléphonique permanent ;
- qui exigent une présence physique effective sur site, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

De plus, au-delà des activités, est prise en compte, l'évaluation des capacités de l'agent à télétravailler par le supérieur hiérarchique au regard des critères d'éligibilité suivants : sa capacité d'autonomie, sa capacité d'adaptation et de communication, son sens de l'initiative, sa maîtrise de la gestion du temps, son expérience dans l'emploi, son aptitude à rendre compte, sa capacité à maintenir un lien avec sa hiérarchie et le collectif de travail.

➤ Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur.

Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

Si ces conditions ne sont pas satisfaisantes, l'agent ne pourra pas être en position de télétravail.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

L'agent en télétravail devra s'engager à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également, il s'engagera à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

➤ Règles à respecter en matière de temps de travail, sécurité et protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur notamment des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités

en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

➤ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourra être supérieure à 1 journée par semaine, avec possibilité de fractionnement en 2 demi-journées. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à trois jours et demi ou 4 jours par semaine selon le cycle de travail défini.

L'autorisation de télétravail pourra être délivrée :

- pour un recours régulier, dans la limite de 1 journée par semaine, avec des jours fixes et planifiés sur l'année,
- pour un recours ponctuel, dans la limite de 10 jours par an, après avis de la Direction générale des services, et pour les Responsables de service.

Il peut être dérogé à ce principe dans le cadre d'une prescription médicale du médecin du travail.

Lorsque l'agent est autorisé à exercer ses fonctions à domicile, devra être :

- fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu de résidence établi dans l'acte individuel ;
- attesté qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifié qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-129 en date du 13 décembre 2022 relative au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel communal ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'instauration et les modalités de mise en place du télétravail comme susmentionné à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **ADOpte** le règlement de télétravail en annexe ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Madame VALETTE explique que ce dispositif fait partie des chantiers RH programmés depuis 3 ans. Il est utilisé depuis la pandémie du Covid pour certaines missions.

Le règlement intérieur de télétravail fixe le cadre. Il est annexé à la présente délibération. Ce règlement intérieur prévoit un certain nombre de modalités, notamment les missions éligibles, le nombre de jours fixes par semaine, l'utilisation du télétravail ponctuelle, la non-prise en charge financière des frais induits.

Il s'agit d'approuver l'instauration et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Collectivité.

Monsieur FERREYRA estime que cette délibération arrive tardivement car certaines entreprises reviennent en arrière concernant le télétravail. D'autre part, il demande le nombre de personnes en télétravail au sein de la Collectivité. Il demande enfin si les emplois en relation avec le public sont éligibles au télétravail. Il demande si les salariés sont en demande pour le télétravail. Certaines entreprises reviennent au travail en présentiel afin de créer une dynamique.

Monsieur le Maire confirme que les employés à la voirie ne peuvent pas être en télétravail. Le télétravail a été instauré lors de la période du Covid. Un certain nombre de salariés ou d'agents expriment le souhait de faire moins de télétravail. Au sein de la Collectivité, la question ne s'est pas posée car le télétravail a été proposé en option, dès lors que le service le permettait. Il est de moins en moins demandé ou utilisé. Cette délibération vise à fixer un cadre qui n'existait pas.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-113

PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DES DELIBERATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUELS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES ET/OU SAISONNIERS

Considérant qu'aux termes de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le Code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels afin notamment de pouvoir faire face à des besoins liés à un surcroît de travail et/ou à des missions liées à la saisonnalité.
La délibération de création de ces emplois doit alors préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Monsieur le Maire propose, afin d'assurer la continuité de l'ensemble des services municipaux, d'actualiser les délibérations précédentes relatives au recrutement des agents contractuels sur emplois non permanents comme suit :

- **Pôle culture et patrimoine :**

2 emplois non permanents à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent au sein du Centre Culturel de la commune de Sarlat-La Canéda correspondant au grade **d'adjoint administratif** (catégorie C).. La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

➤ **Pôle Administration générale :**

1 emploi non permanent à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'assistant de communication au sein du service communication de la commune de Sarlat-La Canéda correspondant au grade **de rédacteur** (catégorie B). La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le treizième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L.332-23 1° et L.332-23 2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;

Vu les délibérations des 30 juin 2021, 29 septembre 2021, 15 décembre 2021 et 23 juin 2022 relatives au recrutement de personnel contractuel dans le cadre d'accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTÉ** la proposition ainsi que la création des postes non permanents comme susmentionné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à recruter les agents contractuels et à signer les documents afférents nécessaires ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Madame VALETTE explique que la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels afin de faire face, notamment à des surcroûts de travail. Il s'agit de valider la proposition de créer 3 postes non permanents :

- 2 emplois à temps complet ou non complet d'agent administratif au sein du Centre Culturel : adjoint administratif catégorie C ;
- 1 emploi au grade de rédacteur catégorie B, en tant que chargé de communication : renfort du service Communication à la suite d'un congé maternité.

Monsieur le Maire précise que cela contribuera à apporter une réponse à la question de Monsieur FANIER.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix. La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-116

**CINEMA REX – SUBVENTION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'impact sur la filière cinématographique du contexte sanitaire depuis 2020 qui a amené l'Etat et les collectivités à mettre en place des dispositifs de soutien particuliers.

Aujourd'hui le Conseil Départemental de la Dordogne a pérennisé un dispositif de soutien afin de prendre en considération les réalités économiques des acteurs de l'exploitation cinématographique et de les accompagner de façon spécifique, lorsqu'ils bénéficient d'un classement Arts et Essais du centre National du Cinéma.

Sa mise en œuvre implique l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune où est situé le cinéma concerné (article L.3232-4 du Code des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de formuler un avis favorable à l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental au Cinéma Rex.

Considérant l'enjeu de maintien de l'offre culturelle cinématographique, de dynamisme et de vitalité du centre-ville, de développement du lien social et associatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3232-4,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **EMET** un avis favorable à l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental au Cinéma Rex ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Monsieur Marc PINTA-TOURRET

Monsieur PINTA-TOURRET indique que le contexte sanitaire de 2020 a amené l'État et les collectivités à mettre en place des dispositifs de soutien particulier à la filière cinématographique. Le Conseil Départemental de la Dordogne a pérennisé un dispositif afin de prendre en considération les réalités économiques des acteurs de l'exploitation cinématographique et de les accompagner de façon spécifique, lorsqu'ils bénéficient d'un classement Arts et Essais du centre National du Cinéma. C'est le cas du cinéma REX à Sarlat.

Sa mise en œuvre implique l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune où est situé le cinéma concerné.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de formuler un avis favorable à l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental au cinéma REX.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Entrée en séance de Monsieur DA COSTA.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	1
Exprimés	24
Pour	19
Contre	5

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-117

REGIME ET TARIFS DES CONCESSIONS DES CIMETIERES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'évolution, d'équipement et d'amélioration de la qualité de service des cimetières de Sarlat.

Il comprend un certain nombre d'initiatives de nature diverse mais complémentaires :

- consolidation de la démarche 0 phyto visant à un entretien des espaces sans utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ;
- réalisation d'un enherbement durable des cimetières pour maîtriser la végétation spontanée et contribuer à proposer un accueil qualitatif en considérant que les cimetières jouent également un rôle dans la trame verte urbaine ;
- augmentation des capacités d'accueil des cimetières grâce, d'une part, à l'extension des surfaces du cimetière du centre-ville et de La Canéda et, d'autre part, la conduite d'une procédure de reprise des concessions ;
- adaptation des organisations internes sur différents sujets : refonte du règlement intérieur des cimetières, réorganisation de la collecte des déchets, panneautage des concessions, nouvelle organisation de l'entretien régulier.

Dans ce cadre, il est proposé de revoir le régime et les tarifs des concessions funéraires.

Pour mémoire, le cimetière est un lieu faisant partie du domaine public communal, en rappelant que le caractère obligatoire du cimetière communal constitue le corollaire de l'obligation pesant sur le Maire de pourvoir à l'inhumation des personnes décédées dans sa commune.

S'agissant du régime et des tarifs des concessions, il appartient au conseil municipal de choisir les durées de concession (l'article L2223-14 du CGCT) et d'en fixer les prix (article L2213-15 du CGCT).

Les concessions peuvent être de quatre durées différentes (concessions temporaires entre 5 et 15 ans, trentenaires, cinquantenaires, perpétuelles).

À ce jour, la ville de Sarlat ne propose que des concessions perpétuelles. Il est proposé d'élargir l'offre à des concessions d'une durée renouvelable plus courte pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des modes de vie, et, d'autre part, du principe de maîtrise de la consommation des espaces.

Le prix des concessions est fixé par le conseil municipal pour chaque catégorie de concession. Les tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés. Le prix est celui fixé à la date de son attribution et en fonction de la superficie exacte qu'elle occupe.

À ce jour, les tarifs en vigueur sont ceux fixés par délibération n° 16 du 22 avril 2011, inchangés depuis :

- 2 m² : 360 € ; 3 m² : 529 € ; 4 m² : 704 € pour les concessions perpétuelles ;
- 15 ans : 177,50 € ; 30 ans : 330 € pour une case columbarium.

Il est proposé d'actualiser les tarifs inchangés depuis 13 ans en incitant à l'achat des concessions non perpétuelles.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les nouveaux régimes et tarifs dans les deux cimetières comme présentés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,
Vu le CGCT et notamment ses articles L2223-13 à L2223-18 et R2223-10 à 2223-23,
Vu la délibération n° 16 en date du 22 avril 2011,

- **DECIDE** de maintenir en vigueur les tarifs relatifs aux opérations funéraires, prestations funéraires et à la surveillance des opérations funéraires ;
- **DECIDE** de fixer les durées et tarifs des concessions comme proposé et comme suit :

Concession : prix fixé au m² sans progressivité à 160 € m²

	30 ans	50 ans	perpétuelle
m²	160 €	350 €	800 €
2 m²	320 €	700 €	1 600 €
3 m²	480 €	1 050 €	2 400 €
4 m²	640 €	1 400 €	3 200 €

Case columbarium

	15 ans	30 ans
Case	250 €	500 €

Cavurne : 1 m² : 160 €

- **DIT** que ces prix seront appliqués au 1^{er} janvier 2025 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Monsieur Guy STIEVENARD

Monsieur STIEVENARD explique que la délibération concernant le régime et les tarifs des concessions des cimetières de Sarlat s'inscrit dans le cadre général de la rénovation entreprise depuis 2 ans. Rénovation qui vise à la fois l'évolution des surfaces et l'amélioration de la qualité du service rendu.

Ainsi, la Commune a acquis un nouveau terrain, jouxtant le cimetière principal. Les travaux de terrassement sont terminés. Dès le mois de mai prochain, 70 nouvelles concessions seront accessibles.

À La Canéda, en fonction des surfaces demandées par les familles, l'extension doit permettre d'ajouter de 50 à 60 nouvelles concessions à l'existant.

Dans le même temps, une procédure de reprise des concessions abandonnées est en cours depuis 3 ans. Il s'agit de près de 250 emplacements sur les années à venir.

Ceci représente un coût qui relève des investissements pour un service assimilé à un service public et qui doit être entrepris. Le renouvellement des cimetières passe aussi par une augmentation des budgets de fonctionnement, en particulier sur 2 aspects importants :

- Réalisation d'un enherbement durable des cimetières pour maîtriser la végétation spontanée. Certes, cela contribue à proposer un accueil qualitatif reconnu par ailleurs, mais s'inscrit également dans la volonté de développer une trame verte urbaine, dont font partie intégrante les cimetières ;
- La poursuite et la consolidation de la démarche 0 phyto qui proposent un entretien des espaces sans utilisation de produits phytosanitaires de synthèse.

Seule l'augmentation de l'action humaine directe peut permettre d'atteindre ces 2 objectifs. Les services du Cimetière et des Espaces Verts ont donc à s'investir davantage en termes de temps de travail pour le nettoyage, l'entretien régulier, la tonte, le désherbage, la réorganisation de la collecte des déchets, les panneautages des concessions, etc. S'y ajoute aussi, depuis peu, l'initiative de faire entrer les cimetières dans la lutte contre les moustiques tigres.

Il remercie les personnels concernés, mais aussi ceux du Service Propreté et ceux de l'État Civil qui œuvrent, pour leur part, pour la reprise des concessions et la refonte du règlement intérieur.

Il est nécessaire de prendre en compte également l'évolution des mentalités et des comportements sociaux, à savoir, en premier lieu, la forte diminution des demandes de concessions perpétuelles qui se traduit, en parallèle, par le nombre élevé de tombes abandonnées, celles qui font l'objet d'une procédure de reprise. En deuxième lieu, l'augmentation du nombre de crémations à laquelle il sera répondu dès le début de l'année prochaine par l'extension du columbarium du cimetière principal et par la création d'un columbarium à La Canéda et l'offre sur les 2 sites de cavurnes. Il s'agit d'une nouvelle manière d'honorer les défunts, concession d'un mètre carré permettant d'inhumer l'urne contenant les cendres du défunt.

La réflexion s'est appuyée sur les principes suivants :

1. Maîtriser au mieux la consommation des espaces ;
2. Offrir une diversité en termes de taille de concessions, allant de 2 mètres carrés pour une inhumation individuelle à 4 mètres carrés, permettant la réalisation de caveaux de 4 à 6 places, tout en passant par la taille intermédiaire de 3 mètres carrés, sans oublier le mètre carré dédié aux cavurnes ;
3. Passer de l'actuelle offre unique de concessions perpétuelles à la proposition de durées différentes : trentenaire, cinquantenaire, toutes renouvelables, tout en gardant une possibilité de concession perpétuelle ;
4. Voir ce qui se fait ailleurs, tant en Dordogne qu'au niveau national. Les tarifs proposés sont ainsi inférieurs à ceux de villes comparables à Sarlat ou à des villes plus importantes ;
5. Maintenir les tarifs des prestations funéraires nombreuses :

Opérations funéraires :

- Inhumation au caveau porte hors sol : 130 € ;
- Inhumation au caveau porte semi-enterrée : 150 € ;
- Inhumation au caveau porte enterrée : 200 € ;
- Inhumation en pleine terre : 220 € ;

- Transfert d'un caveau à un autre : 200 € ;
- Transfert au dépositaire : 100 € ;
- Exhumation avec réduction, par corps : 40 € ;

Prestations funéraires :

- Réunion, par corps : 20 € ;
- Dépôt d'urne au columbarium : 25 € ;
- Ouverture, fermeture porte hors-sol : 30 € ;
- Ouverture, fermeture porte semi-enterrée : 40 € ;
- Ouverture, fermeture porte enterrée : 50 € ;
- Reliquaires de taille 1, 2 et 3 : 60 €, 120 €, 200 € ;
- Barre de fer : 10 € ;
- Pompage du caveau : 60 € ;
- Nettoyage extérieur d'un caveau en granit : 80 € ;
- Nettoyage extérieur d'un caveau en pierre : 150 € ;
- Nettoyage extérieur d'un caveau en pierre et reprise des joints au niveau 1 : 300 € ;
- Nettoyage extérieur d'un caveau en pierre et reprise des joints niveau 2 : 500 € ;
- Enlèvement de verrière : 150 € ;

Surveillance des opérations :

- Vacation premier corps : 25 € ;
- Vacation deuxième corps et suivants : 12,50 €.

Enfin, et si cela peut être un argument, les tarifs actuels ont été adoptés lors de la séance du Conseil Municipal du 22 avril 2011, il y a plus de 13 ans.

Il est donc demandé de fixer les nouveaux régimes et tarifs dans les 2 cimetières, tout en maintenant en vigueur les tarifs relatifs aux opérations funéraires, prestations funéraires et surveillance des opérations funéraires.

Monsieur FANIER indique que cette délibération a pour objet de faire exploser les tarifs des concessions des cimetières en prenant argument de la création de 2 nouvelles durées pour les concessions, une de 30 ans et une autre de 50 ans. Concrètement, pour une concession de 4 mètres carrés, le tarif de la concession perpétuelle était de 704 €, il passera à 640 € pour 30 ans, 1 400 € pour 50 ans et 3 200 € pour une concession perpétuelle (99 ans). La concession perpétuelle d'une surface de 4 mètres carrés passera de 704 € à 3 200 €, soit une augmentation de 355 %. La hausse des cases columbarium n'est pas négligeable non plus. Elle passera pour une durée de 15 ans de 177,50 € à 250 € et pour une durée de 30 ans de 330 € à 500 €.

La hausse proposée, que son Groupe refuse, se fera au détriment des familles les plus modestes. C'est la raison pour laquelle son Groupe demande le retrait de cette délibération. Si elle est maintenue, son Groupe votera contre.

Monsieur FERREYRA indique qu'un travail a été effectué autour des cimetières, ce dont il se réjouit. Les tarifs sont progressifs et offrent la possibilité d'avoir des concessions à 30 ans et 50 ans. Il envisageait de voter contre cette délibération en raison de l'augmentation mais il s'abstiendra car certains éléments sont très positifs dans cette délibération.

Cependant, les concessions perpétuelles ne sont pas très occupées et ce n'est pas en augmentant les tarifs qu'elles seront occupées davantage. Une politique plus agressive consisterait à ne pas augmenter les prix afin d'inciter les personnes à choisir une concession perpétuelle. Cette contradiction est dommageable.

Monsieur le Maire précise ne pas faire commerce des concessions.

Monsieur FERREYRA répète qu'un tarif plus bas inciterait l'utilisation des concessions perpétuelles.

Monsieur STIEVENARD répond que si la volonté de la Municipalité avait été de faire exploser les tarifs, les concessions auraient été laissées en l'état et les prestations auraient augmenté. Ce n'est pas le choix qui a été opéré car les prestations concernent tout le monde.

D'autre part, les concessions perpétuelles n'attirent plus, ne sont plus le choix social des familles. Il s'agit d'un constat national.

Enfin, les concessions perpétuelles de 4 mètres carrés ne concernent pas les plus démunis de la Commune. Cela concerne les grandes familles sarladaises.

Tout cela a été pris en considération. Le travail mené par le Service de l'État Civil et le DGS a consisté à aller voir ce qui se pratiquait ailleurs.

Les tarifs augmentent, certes, mais ces concessions sont renouvelables. La dette s'étale sur plusieurs générations. Une concession à 30 ans, par rapport à une perpétuelle, représente plus 40 €, une concession à 50 ans représente plus 280 €.

Le travail mené par le Pôle Citoyenneté de la Ville de Sarlat et par le bureau municipal vers les plus démunis de cette commune, à savoir les habitants des 600 logements sociaux s'est traduit par 800 000 € d'investissement de la Ville plus 200 000 € l'année prochaine, soit 1 M € sur le mandat. 2,7 M € par les bailleurs ont été investis. Il n'accepte pas les propos selon lesquels la Municipalité toucherait les plus démunis, au contraire, notamment s'agissant des concessions perpétuelles.

Monsieur FANIER demande à Monsieur le Maire d'accepter que son Groupe ne soit pas d'accord. L'exemple pris pour 4 mètres carrés peut être pris pour 2 mètres carrés. Une concession perpétuelle s'élevait à 360 €, elle s'élève désormais à 1 600 €. Il maintient ses propos. Des familles modestes font toujours ce choix et n'auront pas la capacité d'y accéder. Son Groupe votera contre.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur FANIER n'ajoute rien mais ne répond pas aux arguments de Monsieur STIEVENARD. Ces tarifs n'ont pas changé depuis 2011. Il comprend qu'il soit reproché des augmentations ou des dépenses mais il est nécessaire de suivre l'air du temps. La Municipalité a fait le choix de bloquer des tarifs durant des années, ce n'est plus le cas.

Monsieur FANIER précise que l'augmentation s'élève à 355 %.

Monsieur le Maire ajoute que l'argument repris dans les différentes études est que les gens ne choisissent plus des concessions perpétuelles, mais choisissent de plus en plus l'incinération. L'objectif n'est pas la rentabilité, les tarifs du quotidien sont bloqués. Le cimetière sera rénové, il est nécessaire de l'entretenir. Il convient de conserver ce lieu de prière et de mémoire dans un état impeccable. C'est la raison pour laquelle cette délibération est présentée.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

La délibération est adoptée à la majorité (5 contre : Monsieur FANIER, Madame CASTAGNAU, Monsieur GATINEL, Madame JUTARD, Madame FLAQUIERE et 1 abstention : Monsieur FERREYRA).

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-118

**FONDS DE CONCOURS VOIRIE AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD
NOIR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) peut percevoir de la part des communes adhérentes des fonds de concours permettant de contribuer au financement des investissements et à la réalisation d'équipement.

La commune de Sarlat-La Canéda propose de verser un fonds de concours d'un montant de 190 000 € au profit de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN). Il s'agit de participer au financement du programme voirie réalisé par la CCSPN sur la commune de Sarlat-La Canéda.

Monsieur le Maire propose donc de concrétiser le versement du fonds de concours par l'approbation d'une convention par délibérations concordantes de la commune de Sarlat-La Canéda et de la CCSPN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 V qui prévoit que : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Vu le projet de convention « portant sur l'attribution de fonds de concours pour l'accompagnement de travaux de voirie » ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la CCSPN d'un montant de 190 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents nécessaires au versement de ce fonds de concours et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE

Madame LAGOUBIE explique que la Communauté de Communes gère la compétence voirie. La Commune de Sarlat propose de verser un fonds de concours d'un montant de 190 000 € au profit de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour participer au financement du programme voirie réalisé par la Communauté de Communes sur la Commune de Sarlat.

Les opérations réalisées cette année par l'entreprise NGE représentent plus de 500 000 € engagés en 2024 et plus de 773 000 € d'opérations lancées. Les gros chantiers réalisés sont :

- Réfection d'un mur avenue de la Gare ;
- Reprises ponctuelles effectuées avenue Gambetta ;
- Trottoir mis en place devant les points d'apport volontaire rue de la Plane ;
- Finalisation de la route Frédéric Mistral ;
- Reprise d'un carrefour rue des Tissanderies/route de Peyrenegre, un défaut sera repris début 2025 ;
- Rue Marcel Pagnol ;
- Avenue Edmond Rostand.

Des travaux sont également réalisés en régie et représentent plus de 116 000 € engagés sur cette année. Il s'agit de plus petites opérations qui concernent un grand nombre de rues. L'investissement sur la voirie est très important cette année, comme les autres.

Monsieur FERREYRA souligne l'investissement très important, mais des points restent à améliorer. Les trottoirs du centre-ville en direction du lycée sont en très mauvais états avec des nids-de-poule. La piste cyclable est très dangereuse. Une opération ciblée serait nécessaire.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-119

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE
L'HABITAT – EVOLUTION DES PRIMES COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) porte depuis le 1^{er} janvier 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en lien étroit avec les communes, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Département qui dispose d'une délégation de l'État en matière d'aides à la pierre.

Objet de l'avenant

Monsieur le Maire indique qu'un avenant à cette convention s'avère nécessaire afin de

- S'adapter aux besoins du territoire en modifiant les objectifs d'aides au regard des thématiques de travaux,
- Prendre en compte les nouveaux règlements d'intervention d'aides de l'Anah et du Conseil Départemental,
- Modifier ou préciser les critères d'attribution d'aides communautaires et communales afin notamment d'être en cohérence avec les critères nationaux.

Objectifs de la convention d'OPAH

Après deux années d'application de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat sur le territoire, la collectivité est en mesure de mieux adapter les objectifs d'aides aux besoins des administrés.

De plus, de nouvelles aides de l'État telles que les aides à la rénovation ou à la sortie de vacance pourraient permettre de provoquer un effet levier et d'inciter les propriétaires bailleurs à la mise en location de leur logement à l'année.

Enfin, Monsieur le Maire précise que l'ensemble de ces modifications s'effectueraient à enveloppe budgétaire constante, soit celle qui a été adoptée lors de la signature de la convention.

Pour la Ville, les modifications, en termes d'objectifs, sont les suivantes :

- Adapter les aides aux besoins d'adaptation des logements favorisant l'autonomie en augmentant le nombre de dossiers éligibles ;
- Prendre en compte la nouvelle possibilité offerte par l'ANAH pour les propriétaires bailleurs très modestes et modestes de bénéficier des aides financières sans appliquer de loyer conventionné ou entrer dans le dispositif Loc'Avantages ;
- Diminuer les objectifs en matière de travaux lourds pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des objectifs sarladais avec, en bleu, les modifications introduites par l'avenant 1 :

Objectifs OPAH RR ANAH – Ville de Sarlat la Canéda						
	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Années	1	2	3	4	5	
Logements de propriétaires occupants (PO)	23	25	25	25	25	123
Dont logements indignes ou très dégradés	3	1	1	1	1	7
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	10	12	12	12	12	58
Dont aide pour l'autonomie de la personne	10	12	12	12	12	58
Logements de propriétaires bailleurs (PB)	9	7	7	7	7	37
Dont logements indignes ou très dégradés	3	1	1	1	1	7
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique - Conventionné	6	6	6	6	6	30
Logements PO et PB	32	32	32	32	32	160
Objectifs OPAH RR hors ANAH						
Lutte contre la vacance (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Primes pour favoriser l'accession à la propriété (PO)	5	5	5	5	5	25
Ravalements de façades et devantures commerciales (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Primes d'accès séparé aux étages (PO et PB)	5	5	5	5	5	25

Modification des critères d'attributions des aides communautaires et communales

Il est nécessaire de préciser les conditions d'attribution des primes spécifiques à Sarlat la Canéda.

PRIME LUTTE CONTRE LA VACANCE

Cette prime a pour objectif d'encourager la remobilisation des logements vacants, et la restauration des logements en mauvais état permettant ainsi l'accueil de nouveaux habitants à l'année dans la commune.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	1 500 €
Enveloppe annuelle	7 500 €
Modalités	Propriétaires occupants et bailleurs Cumulable avec la prime communautaire et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH. Le logement doit être vacant depuis plus de deux ans.
Territoire	Propriétaires occupants : Commune Propriétaires bailleurs : Commune et prioritairement dans le grand centre-ville
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans pour les propriétaires occupants

	Obligation de conventionnement pour les propriétaires bailleurs avec l'ANAH et donc appliquer un loyer modéré sur le logement
Déroulement de la procédure	Déposer ou envoyer un dossier de demande de subvention à la Ville de Sarlat la Canéda, de préférence par courrier électronique ou par courrier à Mairie de Sarlat La Canéda – Place de la Liberté – CS 80210 – 24206 SARLAT CEDEX). Il est constitué du formulaire de demande, dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives selon la situation du ménage. À l'issue de l'instruction favorable de la demande de subvention, une décision d'attribution est notifiée aux bénéficiaires par courrier. Dans le cas contraire, le demandeur est informé du rejet de son dossier.
Justificatifs	Bien immobilier qui figure dans les fichiers LOVAC et/ou Zéro Logement Vacant auxquels a accès la Communauté de communes <u>ou</u> Mandat d'agence immobilière de plus de deux ans <u>ou</u> Factures de chauffage, d'eau, d'assainissement ou d'électricité qui attestent de l'occupation du bien pendant au moins deux ans.

PRIME ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Cette prime a pour objectif d'attirer de nouveaux habitants à Sarlat et de favoriser l'installation de propriétaires occupants.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	1 000 €
Enveloppe annuelle	5 000 €
Modalités	Propriétaires occupants uniquement Primo-accédants au sens de l'INSEE, c'est-à-dire un ménage devenu accédant ou acquéreur de sa résidence principale pour la première fois. La Ville de Sarlat la Canéda destine son aide aux ménages qui accèdent au droit de propriété plein et entier, sans démembrement. Ainsi, l'usufruit et la nue-propriété ne peuvent être dissociés pour être éligibles à l'aide. Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune avec une priorité accordée au grand centre-ville (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans. Le bien acquis doit être occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans : les bénéficiaires de l'aide ne peuvent pas vendre ou louer leur logement pendant au moins 3 ans après l'acquisition, sous peine de rembourser l'aide, sauf dans les cas de force majeure résultant de changements de situation familiale (séparation, divorce, décès, ...) ou professionnelle (mutation, chômage, ...), ne permettant pas à l'acquéreur de se maintenir dans le logement. Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais la Ville de Sarlat la Canéda du changement de sa situation. Le non-respect de cette disposition autorise la Ville de Sarlat la Canéda à demander le remboursement de l'aide attribuée.
Déroulement de la procédure	Déposer ou envoyer un dossier de demande de subvention à la Ville de Sarlat la Canéda, de préférence par courrier électronique ou par courrier à Mairie de Sarlat La Canéda – Place de la Liberté – CS 80210 – 24206 SARLAT CEDEX). Il est constitué du formulaire de demande, dûment complété et signé, et des pièces justificatives selon la situation du ménage et du projet. À l'issue de l'instruction favorable de la demande de subvention, une décision d'attribution est notifiée aux bénéficiaires par courrier. Dans le cas contraire, le demandeur est informé du rejet de son dossier.

PRIME RAVALEMENT DE FAÇADES ET DEVANTURES COMMERCIALES

Cette prime a pour objectif d'accompagner les propriétaires d'immeubles ou de locaux commerciaux (en privilégiant les commerces de proximité) qui souhaitent mener des travaux qui contribuent à la qualité patrimoniale et architecturale de la commune.

La commune l'attribuera au maximum à 25 dossiers (5 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par immeuble	2 000 €
Enveloppe annuelle	10 000 €
Modalités	<p>Façades et devantures visibles depuis l'espace public</p> <p>Propriétaires occupants et bailleurs</p> <p>Gérants des commerces sous réserve de bénéficier d'un bail commercial « 3-6-9 » et d'une acceptation écrite des travaux par le propriétaire</p> <p>Copropriétés, sous réserve de produire une autorisation écrite des travaux par les autres propriétaires et par le syndic.</p> <p>Commerces, à jour de leurs cotisations sociales et de leurs obligations fiscales, inscrits au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, ou micro-entrepreneurs qui reçoivent des clients particuliers (et non pas des professionnels) dans un local ouvert sur la rue ou derrière une vitrine qui respecte les normes d'hygiène et de sécurité, et d'accessibilité PMR.</p> <p>Les commerces ayant été verbalisés ou remarqués pour des infractions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la vente illégale de produits, à des nuisances au voisinage, à des troubles à l'ordre public, l'accessibilité ou la lutte contre l'incendie ne pourront prétendre à aucune aide pendant une durée de 5 ans à compter du dernier constat d'infraction ou situation repérée.</p> <p>Respect des guides de coloration du bâti annexés au PLUi (devantures commerciales, maisons, bâtiments d'activités).</p> <p>Respect des procédures d'urbanisme</p> <p>Travaux éligibles : zinguerie, menuiseries, volets, balcons, ferronneries, peinture, gros œuvre, taille de pierre</p> <p>Les enseignes sont éligibles sous réserve de respecter les règles fixées par le RLPi.</p> <p>Sont exclus du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme (emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants ...), les agences immobilières, les agences bancaires, les assurances, les agences de voyage, les agences d'intérim, les organismes de formation, les boutiques de dépôt-vente, les commerces de gros, les commerces d'objets anciens, les entreprises de prestations de services aux entreprises, les bureaux d'étude ou de conseils, les entreprises de transport, les ambulances, les taxis et les auto-écoles, les SCI, les entreprises paramédicales, les prestations de services aux entreprises en professions libérales, les succursales (les commerces individuels sous franchise peuvent bénéficier de l'aide).</p> <p>En revanche, peuvent être éligibles les cafés et les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12).</p> <p>Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH ainsi qu'avec une aide au titre de l'Action Collective de Proximité portée par le Pays du Périgord Noir pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Non cumulable avec une subvention de la Fondation du Patrimoine (immeuble privé à caractère patrimonial non protégé au titre des monuments historiques)</p>
Territoire	Périmètre du grand centre-ville (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Un bénéficiaire (immeuble ou commerce) ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle aide moins de 5 ans après la décision d'attribution de l'aide précédente.

	L'aide perçue devra être remboursée si elle est suivie d'une cession du fonds de commerce dans un délai de moins de un (1) an après la fin des travaux (dernière date d'acquittement des factures présentées).
Déroulement de la procédure	<p>Ne pas entamer les travaux avant le dépôt du dossier et la notification de la subvention possiblement accordée.</p> <p>Respecter les guides de coloration du bâti annexés au PLUi (devantures commerciales, maisons, bâtiments d'activités).</p> <p>Respecter les procédures d'urbanisme : l'obtention de la prime est conditionnée à celle, au préalable, d'une autorisation d'urbanisme et s'applique uniquement pour des travaux qui ne sont pas encore entamés lors de l'introduction de la demande de prime.</p> <p>Déposer ou envoyer un dossier de demande de subvention à la Ville de Sarlat la Canéda, de préférence par courrier électronique ou par courrier à Mairie de Sarlat La Canéda – Place de la Liberté – CS 80210 – 24206 SARLAT CEDEX).</p> <p>Pour les propriétaires occupants ou bailleurs, il est constitué du formulaire de demande, dûment complété et signé, de photos avant travaux des façades concernées, et des pièces justificatives selon la situation du ménage et du projet.</p> <p>Pour les commerces, il se compose du formulaire de demande, dûment complété et signé, et des pièces justificatives selon la situation du demandeur, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie du bail commercial ou des titres de propriété. • Certificat d'inscription au RC ou au Répertoire des métiers de moins de 3 mois. • Certificat du Trésor Public assurant que le demandeur est à jour de ses obligations fiscales. • Document assurant que le demandeur est à jour de ses cotisations sociales. • Pour les commerces de bouche et restauration, attestation sur l'honneur de conformité aux normes d'hygiène et sécurité. • Autorisation d'urbanisme délivré par le Maire. • Croquis, plans et descriptifs techniques des travaux projetés. • Photos avant travaux des façades concernées. • Devis détaillés. • Attestation sur l'honneur de rembourser la subvention en cas de cession du fonds de commerce dans un délai de 1 an. <p>À l'issue de l'instruction favorable de la demande de subvention, une décision d'attribution est notifiée aux bénéficiaires par courrier. Dans le cas contraire, le demandeur est informé du rejet de son dossier.</p> <p>Les travaux sont exécutés selon les règles de l'art dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la notification d'attribution.</p> <p>Au terme du chantier, fournir à l'appui de la demande de versement de prime déposée auprès du service urbanisme une facture détaillée, conforme au devis ainsi qu'une photo de la façade après travaux et un document attestant la fin des travaux (selon le type d'autorisation d'urbanisme sollicité).</p>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu la délibération de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir n°2024-095 du 18 octobre 2024 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Avenant n°1,

- **APPROUVE** le projet d'avenant de la convention d'OPAH-RR de la CCSPN sur la période 2023-2027 ci-annexé, et notamment son volet communal ;
- **APPROUVE** la mise en place des critères présentés ci-avant pour concrétiser ce volet communal ;

- **PRECISE** que, dans le cas d'évolutions des dispositifs nationaux, la convention et ses modalités de mise en œuvre évolueront également sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;
- **DÉCIDE** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets des exercices 2024 à 2027 ;
- **PRÉVOIT** que les crédits inutilisés seront reportés sur la ou les années suivantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
-

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE

Madame LAGOUBIE explique que la Communauté de Communes de Sarlat porte cette opération programmée depuis le 1^{er} janvier 2023, en lien avec les communes, l'ANAH et le Département qui disposent de la délégation de l'État en matière d'aide à la pierre.

Il s'agit d'un avenant à cette opération programmée d'amélioration de l'habitat afin de s'adapter aux besoins du territoire, de prendre en compte les nouveaux règlements et de modifier et préciser les critères d'attribution d'aides communautaires et communales, afin d'être en cohérence avec les critères nationaux.

Les projets ont été adaptés au mieux, car les propriétaires occupants demandent essentiellement des travaux de lutte contre la précarité énergétique et des travaux d'aide à l'autonomie de la personne. Des dossiers ont été réaffectés sur ces points précis afin de les adapter au mieux à la demande. Les autres sont restés dans le cadre de la même attribution, telle que la lutte contre la vacance. Certaines améliorations pourront être mises en œuvre. L'État propose des dispositifs permettant d'inciter les propriétaires bailleurs à remettre leurs biens sur le marché immobilier à la location à l'année. La loi contre les Airbnb permettra d'avancer sur ce sujet.

Une prime d'accession à la propriété est octroyée aux nouveaux habitants de Sarlat. 5 dossiers par an seront traités. Une prime de ravalement de façade et de devanture commerciale concernera 5 dossiers par an également. Une prime d'accès séparé aux étages permettra des baux différents entre les baux commerciaux et les baux d'habitation.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un dispositif complet permettant de consolider la politique de logement.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstentions	2
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-120

EAU POTABLE - REFORME REDEVANCES AGENCE DE L'EAU – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les factures d'eau et d'assainissement comprennent une part liée aux redevances prélevées par les Agences de l'eau.

Pour rappel, ces redevances permettent de financer des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau ; elles jouent donc un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années et, à partir du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique. Ainsi, les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances.

Ainsi, cette réforme conduit, à compter du 1^{er} janvier 2025, à :

- la suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique (0,33 €/m³) et pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique (0,25 €/m³) et maintien de la redevance prélèvement ;
- la création de 3 nouvelles redevances :

- une redevance sur la consommation d'eau potable (0,32 €/m³) ;
- une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
- une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Par conséquent, concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025, sachant que les principaux objectifs sont d'améliorer l'incitativité (plus les critères définis sont respectés, plus la redevance baissera) et de renforcer le principe pollueur-payeur (modulation en fonction de la performance des systèmes et de la conformité réglementaire), :

VU l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les Communes ou leurs Etablissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable ;

VU le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public Eau Potable, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération DL/CA/24-49 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable passé entre la Ville de Sarlat-La Canéda et son délégataire VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX entré en vigueur le 1^{er} mai 2023 et notamment ses articles 53 et 54 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance eau potable) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

CONSIDERANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,35 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 pour toutes les collectivités pour la première année avant application d'un calcul issu des performances réelles du service ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à hauteur de 0,0714 € HT / m³ et ce, sachant que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de calculer la contre-valeur selon la formule $(0,35 \times 0,2) \times (1 + n/100)$ et donc de la fixer à 0,0714 € /m³ (calcul avec 2 % d'impayés) correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public d'eau potable par VEOLIA et reversée à la Commune, au titre de sa compétence pour l'eau potable, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE

Madame LAGOUBIE explique que les factures d'eau comprennent une part liée aux redevances prélevées par l'Agence de l'eau. Ces prélèvements ont pour but de financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Ils contribuent également à la lutte contre la pollution et à la protection de la santé et de la biodiversité, tout en garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Depuis 1964, ces redevances existent et ont évolué au fil des années. À compter de janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique. Cette réforme sera :

- La suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique (0,33 €/m³) et pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique (0,25 €/m³) et maintien de la redevance prélèvement (préservation des ressources de l'eau à 0,075 €/m³) ;
- La création de 3 nouvelles redevances ayant pour objet d'améliorer l'incitativité, à savoir consommer le moins d'eau possible, améliorer la qualité de l'eau et renforcer le principe de pollueur-payeur :
 - o Une redevance sur la consommation d'eau potable (0,32 €/m³) ;
 - o Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
 - o Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (délibération 13).

Concernant la performance des réseaux d'eau potable, le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 € hors taxe, auxquels il convient d'ajouter un coefficient de modulation de 0,2 qui sera revu ou pas à la hausse en fonction des performances.

Cette redevance s'élèvera cette année à 0,0714 €/m³, auxquels il convient d'ajouter la TVA à 5,5 %. Une formule mathématique est appliquée tous les ans, la contre-valeur : $(0,35 \times 0,2) \times (1+n/100)$ correspond à 2 % d'impayés.

Monsieur FERREYRA demande si le calcul a été réalisé sur l'incidence sur les factures d'eau des consommateurs.

Madame LAGOUBIE répond par la négative. Chaque année ce sera revu en fonction des performances du réseau et de la consommation de chacun.

Monsieur le Maire précise que plus le réseau est performant, moins il sera payé.

Madame LAGOUBIE ajoute qu'il s'agit du minimum.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

La délibération est adoptée à la majorité (2 abstentions : Madame FLAQUIERE, Monsieur FERREYRA).



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstentions	2
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-121

ASSAINISSEMENT - REFORME REDEVANCES AGENCE DE L'EAU – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les factures d'eau et d'assainissement comprennent une part liée aux redevances prélevées par les Agences de l'eau.

Pour rappel, ces redevances permettent de financer des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau ; elles jouent donc un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années et, à partir du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique. Ainsi, les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances.

Ainsi, cette réforme conduit, à compter du 1^{er} janvier 2025, à :

- la suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique (0,33 €/m³) et pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique (0,25 €/m³) et maintien de la redevance prélèvement ;
- la création de 3 nouvelles redevances :
 - une redevance sur la consommation d'eau potable (0,32 €/m³) ;
 - une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
 - une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Par conséquent, concernant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025, sachant que les principaux objectifs sont d'améliorer l'incitativité (plus les critères définis sont respectés, plus la redevance baissera) et de renforcer le principe pollueur-payeur (modulation en fonction de la performance des systèmes et de la conformité réglementaire), :

VU l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les Communes ou leurs Etablissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées ;

VU le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public Assainissement Collectif, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération DL/CA/24-49 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement passé entre la Ville de Sarlat-La Canéda et son délégataire VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX entré en vigueur le 1^{er} mai 2023 et notamment ses articles 54, 55 et 56 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

CONSIDERANT que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,35 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3, pour toutes les collectivités pour la première année avant application d'un calcul issu des performances réelles du service ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à hauteur de **0,1071 € HT / m³** et ce, sachant que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de calculer la contre-valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3) \times (1 + n/100)$ et donc de la fixer à **0,1071 € HT / m³** (calcul avec 2 % d'impayés) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, en lieu et place des deux redevances préexistantes qui disparaissent ;
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par VEOLIA et reversée à la Commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE

Madame LAGOUBIE indique que l'objectif est d'inciter les collectivités à avoir des réseaux d'assainissement collectif performants et des structures performantes pour l'assainissement collectif (stations d'épuration). La formule est quasi identique à la précédente. Le taux d'élèvera à 0,1071 HT/m³, TVA à 10 %. La formule est $(0,35 \times 0,3) \times (1+n/100)$.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

La délibération est adoptée à la majorité (2 abstentions : Madame FLAQUIERE, Monsieur FERREYRA).

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-122

**BUDGET GENERAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Fonction M57	Dénomination	657481: Subventions exceptionnelles
30	Périgord Noir Sarlat Basket Subvention Pass'Sport Club	400,00 €
30	Club Athlétique Sarladais Subvention Pass'Sport Club	250,00 €
11	Amicale de la compagnie de Gendarmerie de Sarlat	1 600,00 €
	TOTAL GENERAL	2 250,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les versements de subventions exceptionnelles dans les conditions exposées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Madame VALETTE explique qu'il s'agit d'attribuer des subventions exceptionnelles comme suit :

Fonction M57	Dénomination	657481 : Subventions exceptionnelles
30	Périgord Noir Sarlat Basket Subvention Pass'Sport Club	400,00 €
30	Club Athlétique Sarladais Subvention Pass'Sport Club	250,00 €
11	Amicale de la compagnie de Gendarmerie de Sarlat	1 600,00 €
	TOTAL GÉNÉRAL	2 250,00 €

Monsieur FERREYRA se réjouit de la réussite des Pass'Sport. Il demande dans le cadre de quels projets sont attribuées ces subventions exceptionnelles, notamment concernant les gendarmes.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une subvention versée, car les gendarmes payent le Centre Culturel pour leur arbre de Noël qui réunit tous les gendarmes du secteur, leur famille et les enfants. Ils n'ont pas de ressources particulières, une subvention est versée afin de ne pas déstabiliser le budget du Centre Culturel. La convention inclut également le programme d'animation et de prévention dans les écoles, au marché.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstentions	3
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-123

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2024 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Budget Général
Décision modificative n° 3

Virements de crédits - Section de d'investissement

Imputations CHAPI/ART/FCT/OP	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21-2111-020	Acquisition foncière		40 000 €
21-21312-212-00000007	Travaux Bâtiments scolaires	275 000 €	
21-21318-312-00000010	Cathédrale -Travaux de maçonnerie et toiture		35 000 €
21-21318-322-00000015	Equipements sportifs - Travaux		100 000 €
21-2188-321-00000016	Complexe sportif - Autres immobilisations		1 000 €
21-2152-7222-00000023	Proreté urbaine - Aménagements PAV		10 000 €
21-215738-847-00000025	Signalisation routière - Panneaux		1 000 €
21-21318-6330-00000048	Ascenseur panoramique - Travaux		2 000 €
021-021-01	Virement de la section de fonctionnement (recette)	- 106 000 €	
	Total investissement	169 000 €	189 000 €

Virements de crédits - Section de fonctionnement

Imputations CHAPI/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
012-64138-020	Primes et autres indemnités		30 000 €
014-7391112-01	Dégrèvement THLV		6 000 €
65-65748-020	Subventions autres personnes de droit privé		50 000 €
023-023-01	Virement à la section d'investissement	106 000 €	
	Total fonctionnement	106 000 €	86 000 €

Ouvertures de crédits - Section de fonctionnement

Imputations CHAPI/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
	ETAT NEANT		
		- €	- €

Ouvertures de crédits - Section d'investissement

Imputations CHAPI/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
	ETAT NEANT		
		- €	- €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **APPROUVE** les virements et ouvertures de crédits ci-dessus ;

➤ **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Madame VALETTE explique qu'un certain nombre de crédits ouverts inscrits au budget primitif 2024 doivent être redéployés ou complétés. Concernant la section d'investissement, il est proposé une augmentation des crédits pour 189 000 € qui sont compensés par une diminution des crédits de 275 000 € au niveau des travaux Bâtiments scolaires et un virement en moins à la section de fonctionnement de 106 000 €. Le détail des postes correspondant aux 189 000 € est dans la délibération.

Concernant la section de fonctionnement, les crédits augmentent à hauteur de 86 000 €, compensée par une diminution des crédits de 106 000 € issus de la section d'investissement.

Il s'agit de valider les virements et ouvertures de crédits de cette décision modificative.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

La délibération est adoptée à la majorité (3 abstentions : Monsieur COQ, Madame FLAQUIERE et Monsieur FERREYRA).

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-124**BUDGET GENERAL - EXECUTION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
204 - Subventions d'équipements versées	575 705,00 €	143 926,25 €
00000001 - HÔTEL DE VILLE	165 000,00 €	41 250,00 €
00000002 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	62 100,00 €	15 525,00 €
00000003 - BÂTIMENTS COMMUNAUX	386 300,00 €	96 575,00 €
00000006 - CIMETIÈRE	185 400,00 €	46 350,00 €
00000007 - BÂTIMENTS SCOLAIRES	467 702,46 €	116 925,62 €
00000008 - RESTAURANTS SCOLAIRES	109 350,00 €	27 337,50 €
00000010 - CATHÉDRALE SAINT-SACERDOS	41 000,00 €	10 250,00 €
00000015 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	1 053 300,00 €	263 325,00 €
00000016 - COMPLEXE SPORTIF	51 500,00 €	12 875,00 €
00000017 - TENNIS MADRAZÈS	244 900,00 €	61 225,00 €
00000018 - MISE CONFORMITÉ PISCINE	3 500,00 €	875,00 €
00000022 - STATIONNEMENT-MOBILIER URBAIN-MARCHE	208 500,00 €	52 125,00 €
00000023 - PROPRIÉTÉ URBAINE	379 500,00 €	94 875,00 €
00000024 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	200 900,00 €	50 225,00 €
00000025 - SIGNALISATION ROUTIÈRE	10 700,00 €	2 675,00 €
00000026 - VOIRIE ET ROUTES	282 700,00 €	70 675,00 €
00000033 - ESPACES VERTS	90 800,00 €	22 700,00 €
00000035 - MAISON DU PATRIMOINE	2 000,00 €	500,00 €
00000036 - FESTIVITÉS	100 500,00 €	25 125,00 €
00000037 - POLICE MUNICIPALE	6 400,00 €	1 600,00 €
00000040 - MAISON LA BOËTIE	905 300,00 €	226 325,00 €
00000042 - QUARTIERS / ANIMATIONS	110 350,00 €	27 587,50 €
00000044 - CHAPELLE BON ENCONTRE	249 700,00 €	62 425,00 €
00000045 - ANCIEN ÉVÊCHÉ	32 500,00 €	8 125,00 €
00000046 - REHABILITATION DU SECTEUR SAUVEGARDE	304 800,00 €	76 200,00 €
00000048 - ASCENSEUR PANORAMIQUE	25 300,00 €	6 325,00 €
00000049 - ESPACE ECONOMIE EMPLOI	28 700,00 €	7 175,00 €
00000050 - BUDGET PARTICIPATIF	111 200,00 €	27 800,00 €
00000051 - TRAVAUX EN RÉGIE	100 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL	6 495 607,46 €	1 623 901,87 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des douzièmes provisoires, un mois de chaque budget de l'année précédente peut être dépensé en attendant le vote du budget en mars.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 09 décembre 2024**

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-125**BUDGET ANNEXE EAU - EXECUTION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
00000001 - TRAVAUX RESEAUX EAU POTABLE	599 000,00 €	149 750,00 €
00000002 - TRAVAUX RESEAUX EAUX PLUVIALES	190 000,00 €	47 500,00 €
00000003 - TRAVAUX SUR LA CUZE	350 000,00 €	87 500,00 €
00000004 - TRX.PROTECT.PÉRIMÈTRE CAPTAGE	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL	1 144 000,00 €	286 000,00 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-126

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXECUTION DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
00000001 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	1 149 999,00 €	287 499,75 €
00000002 - STATION D'ÉPURATION	25 092,00 €	6 273,00 €
TOTAL	1 175 091,00 €	293 772,75 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-127

**BUDGET ANNEXE EGLISE SAINTE MARIE - EXECUTION
DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
21-Immobilisations corporelles	95 672,17 €	23 918,04 €
TOTAL	95 672,17 €	23 918,04 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-128

**BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES
- EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION
		art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2024)
20-Immobilisations incorporelles	3 025,00 €	756,25 €
21-Immobilisations corporelles	615 900,00 €	153 975,00 €
23-Travaux en cours	50 000,00 €	12 500,00 €
TOTAL	668 925,00 €	167 231,25 €

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-129

**DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES
PRIVEES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022, 13 décembre 2022, 29 juin 2023, 13 février 2024 et 12 avril 2024 dans le cadre de la démarche entreprise pour la normalisation de l'adressage par la dénomination de voies et la numérotation.

Il rappelle que s'il « appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées » (cf. Conseil d'Etat du 19 juin 1974 n°88410).

Toutefois, pour faciliter et/ou optimiser l'accès aux services publics, il a semblé pertinent, voire indispensable, de dénommer aussi les voies privées, permettant une égalité de traitement des habitants face aux divers services.

Par conséquent, il convient à ce jour de mettre à jour cette liste comme suite à l'ajout de l'impasse Alain Delon.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les dénominations des voies privées comme suit :

allée Pierre Anquez,
allée des Cosmos,
allée des Grands Chênes,
allée Suzanne Lenglen,
chemin de Font Margout,
chemin de la Forge,
chemin de la Louise,
chemin des Amoureux,
chemin des Beaux
Détours,
chemin des Cèpes,
chemin des Méandres,
chemin des Tulipes,
chemin du Bonheur,
chemin du Nid Douillet,
chemin Elsa Triolet,
chemin Guy Georgy,
chemin Marcel Deviers,
chemin Marguerite
Yourcenar,
chemin Marie Boulard,
chemin Robert Merle,
impasse Alain Delon,
impasse Alan Turing,
impasse Anne Franck,
impasse Arthur Rimbaud,
impasse Charles Michel
de l'Épée
impasse Claude Bernard,
impasse Colette,
impasse d'Artagnan,
impasse de la Bérane,
impasse de la Bohême,
impasse de la Comédie,
impasse Jacqueline
Auriol,
impasse Jacqueline de
Romilly,
impasse Jean Galmot,
impasse Jean
Maubourguet,
impasse Jeanne Barret,
impasse Jeanne Chauvin,
impasse Léonard de Vinci,
impasse Levi-Strauss,
impasse Lou Béral

impasse de la Fête des
Pains,
impasse de la Fraternité,
impasse de l'Alambic,
impasse de la Lune,
impasse de La Mas,
impasse de la Pie qui
chante,
impasse de la Pinède,
impasse de l'Étang,
impasse des Agapes,
impasse des Bruyères,
impasse des Camélias,
impasse des Chanterelles,
impasse des Ecureuils,
impasse des Epicuriens,
impasse des Feuillardiers,
impasse des Fleurs,
impasse des Garennes,
impasse des Lilas,
impasse des Merveilles,
impasse des Narcisses,
impasse des Ormes,
impasse des Reinettes,
impasse des Rhodes
Hautes,
impasse des Roses,
impasse des Sourciers,
impasse des Truffières,
impasse du Chariot,
impasse du Clos,
impasse du Coulobre,
impasse du Croquant,
impasse du Drac,
impasse Maria Callas,
impasse Marie Curie,
impasse Michel-Ange,
impasse Moïse,
impasse Moussidière
Basse,
impasse Moussidière
Haute,
impasse Nicolas Copernic,
impasse Paul Roque,
impasse Raphael,

impasse du Faneur,
impasse du Laboureur,
impasse du Lébéro,
impasse du Mas Cavallé,
impasse du Muguet,
impasse du Paradis
impasse du Pech
d'Embirou,
impasse du Petit Bois,
impasse du Petit Nice,
impasse du Plaqueminier,
impasse du Quercy,
impasse du Soleil Levant,
impasse du Trotteur,
impasse du Vieux Lavoir,
impasse Elisa Deroche,
Impasse Elisa Lemonnier,
impasse Erik Satie,
impasse François
Augiéras,
impasse François Bordes,
impasse Françoise Dolto,
impasse Gabriel Leulier,
impasse Gandhi,
impasse Georges Charpak,
impasse Georges Seurat,
impasse Guy Hatchi,
impasse Henri Miller,
impasse Jacky Porret,
impasse Romy Schneider,
impasse Roxane,
impasse Stephen
Hawking,
impasse Thomas Edison,
passage Madeleine Brès,
place de la Gare des
Voyageurs,
résidence Les Hauts de
Sarlat,
résidence Montaigne,
rue Louise Michel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la dénomination attribuée aux voies privées telle que présentée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022, 13 décembre 2022, 29 juin 2023, 13 février 2024 et 12 avril 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE

Madame LAGOUBIE explique qu'il s'agit d'une nouvelle voie privée située dans le secteur de Pech Planchou. Les propriétaires ont décidé d'appeler cette voie « impasse Alain Delon ». Elle est située à proximité de l'impasse Paul Préboist.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-130

**AVENANT A LA CONVENTION-CADRE PETITES VILLES
DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION
DES TERRITOIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir et la Ville de Sarlat-la Canéda ont officiellement intégré le programme « Petites Villes de Demain » le 18 février 2021, lors de la signature de la convention d'adhésion en présence de Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Il s'agit d'un dispositif issu du plan de relance et de l'agenda rural qui vise à accélérer la transition des territoires ruraux. Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, et à leurs intercommunalités, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilités. Il leur fournit les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Il permet, en outre, aux collectivités retenues de bénéficier d'un appui en ingénierie, de financements pour réaliser des études et d'un accès au « Club des Petites Villes de Demain » pour définir et mettre en œuvre leur projet de revitalisation.

Monsieur le Maire rappelle également que la convention-cadre « Petites Villes de Demain » vaut convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) créée par l'article 157 de la loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Cet outil juridique permet aux collectivités de mettre en œuvre un projet global de territoire qui contribue à renforcer leurs centralités, en conférant notamment de nouveaux droits juridiques et fiscaux tels que le dispositif Denormandie dans l'immobilier ancien. Ce document établit donc le programme d'actions qui vise à renforcer l'attractivité des territoires communal et communautaire.

Cette démarche d'ensemble est portée par la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir et la commune de Sarlat-la Canéda, avec l'appui de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Dordogne ainsi que d'autres partenaires, tels que l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF), l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et la Banque des Territoires.

Afin de compléter la liste des actions initialement identifiées, il est proposé d'établir un avenant qui permet d'entériner les évolutions suivantes :

- Le déploiement du plan vélo combinant zones 30 et pistes cyclables à l'échelle communautaire (action 3.2),
- L'implantation d'un pumtrack à Sarlat la Canéda (action 4.3),
- La réglementation des baux et des travaux dans les immeubles du grand centre-ville de Sarlat (entre la Poulgue et le Pontet) qui comprennent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux et un ou plusieurs locaux d'habitation,
- L'intégration de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique à caractère économique, commercial et artisanal, telle qu'elle figure dans le PLUi adopté le 3 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que les évolutions qu'il introduit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE

Madame LAGOUBIE explique que la Commune a intégré le programme « Petites Villes de Demain » depuis le 18 février 2021. Ce dispositif est issu du plan de relance pour les communes de moins de 20 000 habitants. Il s'agissait d'un appui en ingénierie qui a permis de recruter un agent et de financer des études pour le projet de revitalisation des centres-bourgs et de la Ville centre.

Ce dispositif vaut opération de revitalisation. Dans ce cadre, il est souhaité faire un avenant à cette convention qui permettra de préciser quelques éléments.

L'avenant concerne plusieurs points :

- Le déploiement du plan vélo combinant zones 30 et pistes cyclables à l'échelle communautaire (action 3.2),
- L'implantation d'un pumtrack à Sarlat-la-Canéda (action 4.3),
- La réglementation des baux et des travaux dans les immeubles du grand centre-ville de Sarlat (entre la Poulgue et le Pontet) qui comprennent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux et un ou plusieurs locaux d'habitation. Il s'agit d'avoir une communication auprès des bailleurs afin qu'ils différencient les baux commerciaux et les baux d'habitation. Cela permet de lutter contre la vacance d'habitation en centre-ville, dans le cadre de l'OPAH,
- L'intégration de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique à caractère économique, commercial et artisanal, telle qu'elle figure dans le PLUi adopté le 3 juillet 2023.

Monsieur le Maire présente Thomas PROCUREUR.

Madame LAGOUBIE précise que ce dernier est responsable de la Mobilité au niveau de la Communauté de Communes avec laquelle un travail est mené sur le projet de vélo route voie verte, du Sarlat Bus et de tous les outils de mobilité.

Monsieur FERREYRA félicite le personnel du Centre de Loisirs au regard de l'état de vétusté de ce centre de loisirs communautaire. Il demande des précisions sur la phase d'étude pour la réhabilitation du centre de loisirs du Ratz Haut. Il est urgent d'agir.

Monsieur le Maire confirme que ce service a un très bon esprit. Il s'agit d'une compétence intercommunale. Les fonds pour lancer les études sur le premier bâtiment de dortoirs sont inscrits dans le prochain budget. Le projet sur le Ratz Haut avancera progressivement. Le service travaille très bien, dans une très belle ambiance. Un film superbe a été réalisé et diffusé au REX. Il rend hommage à ce service. Il s'agit d'un lieu sur lequel il serait possible de rédiger un mémoire ou une thèse sur les anciennes colonies de vacances tellement les bâtiments sont anciens.

Monsieur FERREYRA précise que la Communauté de Communes a achevé la Médiathèque. Il s'agit d'un outil magnifique pour la population. Le prochain chantier de la Communauté de Communes doit être mené sur le centre de loisirs.

Dans ce programme « Petites Villes de Demain », il est prévu la construction d'un pôle culturel communautaire. Il demande s'il est envisagé le transfert de la compétence culturelle à la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire répond que les décisions sont communes. La première compétence à transférer serait le Sport. La Ville gère entre 120 et 150 associations. Les Sarladais qui participent représentent entre 35 et 40 %. Les autres participants viennent de la Communauté de Communes et d'ailleurs. Cela engendre de gros problèmes en termes de fonctionnement, car du personnel municipal est mis à disposition. Il n'est pas envisagé le transfert de la Culture. Dans le cadre de la poursuite Médiathèque, École de musique, le bâtiment réservé aux jeunes dépendra de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'adoption de la loi 3Ds n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les communes peuvent échanger des parcelles supportant un chemin rural.

Le nouvel article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que « Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'échange afin de lancer la procédure de consultation et d'information du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de lancer la procédure de consultation et d'information du public en vue de l'échange ci-dessus exposé conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE

Madame LAGOUBIE explique qu'un chemin passant au milieu d'une propriété est modifié et passe le long de la propriété. Cela ne pose pas de problème quant à l'utilisation de ce chemin. Il est situé sur le coteau, en face de la route de Souillac, à hauteur de Durand Décor, au lieu-dit « Les Auziers ».

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	3
Votants	24
Abstention	0
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-115

DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL 2025 - BATIMENTS PUBLICS - PROGRAMME DE TRAVAUX DE TOITURE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la poursuite de travaux de réhabilitation / modernisation des bâtiments communaux.

Il s'agit d'un programme pluriannuel visant notamment la réfection de diverses toitures comme par exemple sur le site Joubes dans le cadre d'une requalification de la friche industrielle.

Un coût d'objectif est fixé à 228 000 € pour des travaux visant à la sécurisation, la conservation et la requalification des bâtiments. Pour l'essentiel, il consiste dans des travaux de réfection à neuf de toiture, de renforcement de charpente, de traitement des chéneaux, des cheminées.

Plan de financement prévisionnel en € HT			
Dépenses		Financements	
Travaux de toitures sur divers bâtiments	228 000 €	DETR / DSIL (40%)	91 200 €
		Autofinancement	136 800 €
Total	228 000 €	Total	228 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'opération d'investissement dans les conditions exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat, les Collectivités, et l'ensemble des partenaires financiers pour obtenir des subventions au taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** le financement de la DETR à hauteur de 40 % ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE

Madame LAGOUBIE explique que beaucoup d'immeubles appartiennent à la Collectivité avec des toitures diverses et variées. Des réfections de toiture seront utiles dans les mois et années qui viennent, notamment sur le site Joubes, sur Le Mas, sur l'Aquarium, l'Amicale laïque. Pour cela, une subvention est sollicitée à hauteur de 40 % sur la base d'un budget de travaux de 228 000 €, soit une subvention de 91 200 €.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.
La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 09 décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 09 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/12/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	4
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Patrick ALDRIN pouvoir à Marie-Pierre VALETTE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Célia CASTAGNAU pouvoir à Basile FANIER, Sarah JUTARD pouvoir à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2024-132

MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES DU SITE ROUGIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la décision du groupe Euralis Gastronomie de fermer le site Rougié et propose une motion de soutien aux salariés.

Considérant que si le secteur économique lié à la transformation du canard connaît, en effet des difficultés, la fermeture annoncée relève avant tout d'une stratégie d'entreprise dont le but est de préserver d'autres implantations d'Euralis Gastronomie au détriment du site de Sarlat.

En effet, Euralis a bénéficié, en 2024, de 9,7 millions d'euros de l'Etat au titre des dédommagements pour les pertes liées à l'influenza aviaire de 2023, ainsi que de 2,7 millions au titre des certificats d'économie d'énergie, essentiellement grâce aux investissements liés à la réfection de la production de froid sur le site de Maubourguet, alors qu'un investissement similaire, demandé depuis 3 ans, a été refusé au site de Sarlat.

Considérant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et la ville de Sarlat ont multiplié les initiatives fortes pour proposer des solutions concrètes de rentabilisation des infrastructures et de l'outil de production (proposition d'implantation d'activité agroalimentaire, projet d'installation d'une entreprise sur 5 000 m², renforcement du trophée Jean Rougié...).

Constatant que le groupe Euralis n'a pas souhaité saisir ces opportunités visant à maintenir le site et que sa direction n'a pas souhaité communiquer de manière transparente en amont de cette décision malgré les interpellations des élus locaux.

Regrettant que le court terme et les logiques financières du groupe prévalent bien loin de l'esprit fondateur des coopératives et surtout bien loin d'une qualité de produit assise sur les filières locales et des savoir-faire historiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** à Euralis Gastronomie de revoir sa décision et notamment de maintenir certaines des activités comme celles liées à la commercialisation ;
- **DEMANDE** ainsi au groupe Euralis Gastronomie d'engager un dialogue social constructif avec les salariés et leurs représentants ;
- **APPORTE** son soutien aux 73 salariés, aux nombreux intérimaires du site et entreprises sous-traitantes ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une grosse préoccupation, pas uniquement sur le comportement et les décisions de l'entreprise mais également sur le résultat. 73 emplois sont concernés, après les 33 de 2018 dans des conditions où aucune alerte réelle n'a été donnée 6 mois avant. L'entreprise a expliqué qu'elle allait regrouper certaines activités sur le site après 2018, qu'elle gardait le qualitatif, que la production dans le cadre du contrat avec Server était réservée à Sarlat, que l'administration avait été transférée à Sarlat, ainsi que les expéditions. L'entreprise tenait beaucoup au site de Sarlat qui identifiait le produit Rougié avec notamment le Trophée Jean Rougié mis en place et qui n'aura pas lieu cette année.

La décision n'est pas encore prise, car elle s'inscrit dans le cadre d'une convention. Monsieur le Maire explique qu'il s'entretiendra avec les salariés de chez Rougié sur une proposition d'organisation du Trophée Rougié tous les 2 ans. Les grands chefs ont réclamé cette fréquence, car une année sur deux, le Bocuse d'Or est organisé à Lyon. Assister au Bocuse d'Or et remplir un jury à Sarlat étaient relativement compliqué. Feu Michel GUÉRARD avait insisté pour alterner.

La Ville n'a pas apprécié la brutalité de la décision. Il s'agit d'une décision sans retour. La Municipalité a proposé que l'administration reste à Sarlat, notamment la vente. Le magasin Rougié enregistre un chiffre d'affaires de 700 000 € par an. La Ville a reçu une fin de non-recevoir à ces propositions. L'entreprise a eu le même comportement lors de la fermeture de sa boutique en centre-ville à Sarlat. Elle n'a pas prévenu.

La relation est inexistante actuellement. Les dirigeants ont informé du départ de la production à Maubourguet. Benoît SECRESTAT a vérifié auprès du dirigeant si la boutique ou l'administration pouvaient rester à Sarlat, dirigeant qui a répondu qu'il n'en a jamais été question.

Un piquet de grève est en cours. Il est légitime, car il est impossible de traiter les salariés de l'entreprise de cette manière. Certains sont présents depuis 20 ou 30 ans. L'entreprise emmène avec elle le nom de Rougié.

Dans le cadre du droit du travail, les relations concernent les salariés et l'entreprise. Monsieur le Maire a demandé à la nouvelle Préfète de provoquer une réunion à Périgueux, à la Préfecture. Elle est prévue lundi matin. Elle réunira les élus, les représentants de l'entreprise et les services de l'État, sans représentant des salariés.

L'objectif est de connaître le calendrier, les projets concernant le site, le plan social et la convention développement qu'ils souhaitent proposer ainsi que les conditions. À la suite de cette réunion, une concertation aura lieu avec les salariés afin de réfléchir aux actions à mener. L'attitude de l'entreprise n'est pas correcte. Les salariés ont organisé un piquet de grève, mais c'est l'entreprise qui a fermé les portes. Cette dernière a coupé l'électricité, la Mairie a fourni un groupe électrogène. Une entreprise voisine a proposé aux salariés de se brancher chez elle.

Il est indispensable de soutenir les salariés, le Département l'a fait, la Ville le fait par le biais d'une motion. L'objectif est de limiter la casse.

Monsieur FANIER indique que le Groupe « 100 % Sarlat » est à la fois attristé et révolté contre la décision de fermer le site Rougié de Sarlat qui était un fleuron de l'industrie gastronomique. Ce deuxième plan de licenciements, après celui de 2018, vient bouleverser la vie des salariés et de leur famille. Plusieurs élus ont passé du temps aux côtés de ces hommes et de ces femmes, dont beaucoup ont consacré une partie importante de leur vie à cette entreprise et qui sont des travailleurs exemplaires et dévoués. Le Groupe « 100 % Sarlat » approuve cette motion et pense que l'engagement de la Commune peut aller plus loin. Une cagnotte en soutien aux salariés a été lancée. Il propose que la Ville fasse un don et propose un engagement à hauteur de 5 000 €. Cette somme est indicative, le Groupe sera favorable à tout ce que la Commune pourra offrir. Beaucoup de salariés se mobilisent sur le site, ce qui représente pour eux une perte financière importante et difficilement supportable. En plus de cette motion, voici une façon très concrète de les aider.

Monsieur le Maire précise que les collectivités n'ont pas l'habitude d'abonder de cette manière. En revanche, elles apportent matériellement leur soutien. C'est ce que la Ville de Sarlat fait. Elle ira plus loin et prendra en charge les dépenses d'avocats. Si une cagnotte est mise en place, chacun doit y participer personnellement. La Ville est à l'écoute des salariés et apportera son soutien en cas de besoin. Il a demandé aux services de l'État de la diligence tant qu'il n'y a pas de position lisible de la part d'Euralis. Il y a environ 2 ans, Euralis a expliqué la nécessité de diminuer la surface de l'entreprise, car ils voulaient s'orienter vers le qualitatif exclusivement. Une entreprise était intéressée pour 5 000 mètres carrés. L'Agropole d'Agen était intéressée par 1 500 à 2 000 mètres carrés qui ont été identifiés. Il a également été envisagé l'implantation de 3 ou 4 start-up, comme cela se pratique à l'Agropole qui soutenait le projet. L'entreprise n'a pas répondu. La Ville a « préempté » l'achat du hangar où devait se situer l'abattoir. Le compromis n'est toujours pas signé. Ce compromis venait de l'ancienne convention de 2018.

Dans le cadre de licenciements, une convention est signée avec le représentant du territoire afin de compenser la perte d'activité économique. Cette convention représentait environ 150 000 €, dont 100 000 € pour l'achat du hangar et 44 000 € de réserve pour l'abattoir ou l'Agropole. L'entreprise n'a jamais répondu concernant la contribution complémentaire à apporter sur les 1 500 mètres carrés identifiés afin de les remettre en état. Un découpage fonctionnel est nécessaire. Un accord avait été trouvé avec l'entreprise intéressée par les 5 000 mètres concernant les locaux, du personnel partagé. Au moment de signer, Euralis a refusé la vente des locaux, préférant la location.

C'est la première fois qu'une situation aussi brutale est constatée. La Ville n'a pas été mise dans la confidence. Cette entreprise a été créée en 1915. Le nom essaime dans le monde entier grâce à un homme qui a été le globe-trotter de la filière « gras » du Périgord, de Dordogne. Il s'agissait du dernier industriel présent sur le territoire. Joubes et Delpeyrat sont partis.

Monsieur FERREYRA estime que donner de l'argent était une bonne idée afin d'être solidaire avec les salariés de Rougié. Son Groupe manifeste également tout son soutien par rapport à tous ces licenciements. Il souligne le comportement ignoble d'Euralis. La fin justifie les moyens. Seuls les profits sont importants. Euralis empêche les personnes d'avoir un salaire et un travail dignes. Il estime qu'il est dommage de ne pas convoquer les représentants des salariés à la réunion de la sous-préfecture. C'est dommage pour ceux qui sont en lutte contre Euralis.

Il estime qu'il ne faut pas se laisser faire par Euralis qui a un comportement incorrect envers la Ville. Il est nécessaire de mener une réflexion. Il a été question du Trophée Rougié, mais ce dernier représente la marque Euralis. Il est possible d'envisager un changement de nom. L'entreprise est détruite, mais le Trophée Rougié perdure. Il propose un changement de nom. Il s'agirait d'une décision forte de la part de l'Office de tourisme et de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire répond que les salariés seront consultés. Il est impossible de convier les représentants du personnel à la Préfecture car cela n'entre pas dans les règles du droit du travail et cela pourrait entraver les procédures. Il ne voit pas d'inconvénient à leur présence. La discussion sera plus forte avec les services de l'État et Euralis.

Le Trophée Jean Rougié a 3 membres fondateurs : la Ville, Pébeyre et Euralis. La convention n'est pas envoyée, la prudence est de mise.

Monsieur COQ rejoint la position de Monsieur FERREYRA concernant le Trophée Rougié. Il est nécessaire de tourner la page. La Ville est à la merci des actionnaires d'une grosse entreprise. Une simple décision de leur part peut détruire une Région. Il renouvelle sa demande d'un travail collectif autour d'un vrai projet

économique pour le territoire afin de réfléchir aux alternatives dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, dans le cadre du développement des filiales territoriales qui ne sont pas abouties, notamment la mise en place d'un PAT pour améliorer la filière agricole, la filière bois, faire monter de niveau la filière bois. Un travail est à mener afin de sécuriser et enraciner l'économie locale.

Monsieur le Maire invite à la prudence concernant le Trophée Jean Rougié car les salariés souhaitent le conserver à Sarlat. Une concertation aura lieu avec eux. Il est possible d'organiser le Trophée Jean Rougié ailleurs.

La politique économique est définie au sein du Pays avec le PAT, la forêt, les zones économiques. Cette politique est ensuite déclinée au niveau des Communautés de Communes. Un débat se tient avec le Terrassonnais et les zones économiques et industrielles qu'ils ont. Le problème de Sarlat réside dans le manque de foncier. Une lutte est à mener avec la DREAL, les services de l'État afin de dégager 7 ou 8 hectares au minimum sur la zone de Carsac. Cela se réfléchit au niveau du Pays. La politique de santé s'y discute, le tiers lieu a été soutenu par le leader politique du Pays et par la Région, car il a été labélisé.

Monsieur le Maire met la motion aux voix.

La motion est adoptée à l'unanimité.

COMMUNICATION

Activité de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir : compte rendu du Conseil Communautaire du 12 septembre 2024 conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions du Maire en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal (article L 2122.22 du CGCT) depuis la dernière séance :

- *Désignation cabinet LGP Avocats – Contentieux conjoints AGRAFFEL*

Il s'agit de l'affaire concernant le pylône Free.

- *Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme BENKENZA*
- *Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme SORET*
- *Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme DESCHAMP*
- *Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme NOELLET*
- *Convention d'occupation d'un espace école Jean Leclair avec Mme GESTIN*

Il s'agit des artistes occupant le Labo.

- *Préemption terrain Meysset*

Un hectare a été mis en vente à 30 000 €, derrière le cimetière, à côté du site où la gendarmerie sera construite.

- *Liste des marchés :*

Marchés publics, accords cadres et avenants

Marchés publics passés depuis le 1er janvier 2024 (supérieurs à 40 000 € HT pour les fournitures et services et supérieurs à 100 000 € HT pour les travaux et les avenants en lien)

Objet	Type	Nature	Procédure	Marché initial			
				Attributaire	Date de notification	Montant € HT	Montant € TTC
Travaux pour la restauration des couvertures de la Chapelle Notre Dame de Bon Rencontre - Lot 1 : Charpente, Couverture - Avenant n°2 - Mise en œuvre mesures conservatoires	Avenant n°2	Travaux	Adaptée	SARL BOUYSSOU COUVERTURE	13-févr-24	9 729,26 €	11 675,11 €
Travaux pour la restauration des façades de la Maison de la Boétie - Lot 1 : Maçonnerie - Pierre de taille	Marché	Travaux	Adaptée	DAGAND ATLANTIQUE SAS	13-févr-24	114 640,17 €	137 568,20 €
Travaux pour la restauration des façades de la Maison de la Boétie - Lot 2 : Couverture	Marché	Travaux	Adaptée	SARL BOUYSSOU COUVERTURE	13-févr-24	55 503,20 €	66 603,84 €
Travaux pour la restauration des façades de la Maison de la Boétie - Lot 3 : Menuiseries bois et peintures	Marché	Travaux	Adaptée	SAS ATELIER POUYADOU	13-févr-24	268 182,52 €	321 819,02 €
Travaux pour la restauration des façades de la Maison de la Boétie - Lot 4 : Restauration de sculptures de pierre	Marché	Travaux	Adaptée	SOCRA SAS	13-févr-24	44 224,00 €	53 068,80 €

Travaux pour la restauration des façades de la Maison de la Boétie - Lot 5 : Menuiseries acier	Marché	Travaux	Adaptée	TWOBAZ	13-févr-24	24 421,18 €	29 305,42 €
Réhabilitation du Stade Goumondie - Lot n°1 - Infrastructure sportive - Avenant n°5 - Divers : gestion cavité, aménagement abords, chambres de tirage	Avenant n°5	Travaux	Adaptée	SPORTINGSOLS	05-mars-24	4 346,00 €	5 215,20 €
Marché pour la souscription d'assurance des membres du Groupement de commandes composé de la Commune de Sarlat-La Canéda, de la CCSPN, du CIAS-PN et de l'OTSPN - MARCHÉ GROUPE - Lot n°1 - Risques automobiles - CAO du 24 janvier 2024	Marché	Service	Appel d'offres ouvert	BS CONSEIL / SMACL ASSURANCES	28-mars-24		45 552,29 €
Marché pour la souscription d'assurance des membres du Groupement de commandes composé de la Commune de Sarlat-La Canéda, de la CCSPN, du CIAS-PN et de l'OTSPN - MARCHÉ GROUPE - Lot n°2 - Risques de Dommages aux biens - CAO du 24 janvier 2024	Marché	Service	Appel d'offres ouvert	BS CONSEIL / SMACL ASSURANCES	28-mars-24		85 276,08 €
Marché pour la souscription d'assurance des membres du Groupement de commandes composé de la Commune de Sarlat-La Canéda, de la CCSPN, du CIAS-PN et de l'OTSPN - MARCHÉ GROUPE - Lot n°3	Marché	Service	Procédure négociée suite appel d'offres infructueux	ACL COURTAGE / HELVETIA	28-mars-24		4 815,00 €

- Tous risques artistiques - CAO du 24 janvier 2024 : infructueux / relancé										
Marché pour la souscription d'assurance des membres du Groupement de commandes composé de la Commune de Sarlat-La Canéda, de la CCSPN, du CIAS-PN et de l'OTSPN - MARCHÉ GROUPE - Lot n°4 - Risques de responsabilités - CAO du 24 janvier 2024	Marché	Service	Appel d'offres ouvert	BS CONSEIL / SMACL ASSURANCES	28-mars-24				19 738,87 €	
Marché pour la souscription d'assurance des membres du Groupement de commandes composé de la Commune de Sarlat-La Canéda, de la CCSPN, du CIAS-PN et de l'OTSPN - MARCHÉ GROUPE - Lot n°5 - protection juridique et protection fonctionnelle - CAO du 24 janvier 2024 : infructueux / relancé	Marché	Service	Procédure négociée suite appel d'offres infructueux	AURA COURTAGE / CFDP	28-mars-24				2 000,00 €	
Marché pour la souscription d'assurance des membres du Groupement de commandes composé de la Commune de Sarlat-La Canéda, de la CCSPN, du CIAS-PN et de l'OTSPN - MARCHÉ GROUPE - Lot n°6 - Risques statutaires - CAO du 24 janvier 2024	Marché	Service	Appel d'offres ouvert	WILLIS TOWER WATSON / AXA	28-mars-24				322 147,91 €	
<i>Marché groupé sur 5 ans. Les montants indiqués sont les montants pour une année pour la Ville de Sarlat-La Canéda</i>										
Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement avenue de la Canéda	Marché	Travaux	Adaptée	EUREA-SCAM	08-avr-24			136 010,00 €	163 212,00 €	
Travaux pour la mise en place d'un Système Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A et d'un éclairage de sécurité à	Avenant n°1	Travaux	Adaptée	CHUBB France SCS	17-avr-24			4 800,00 €	5 760,00 €	

<p>L'Hôtel de Ville de Sarlat-La Canéda - Lot 1 - Mise en place d'un SSI catégorie A - Avenant n°1 - adaptation suite contrôle technique</p>							
<p>Travaux d'extension du cimetière du Centre-Ville de Sarlat-La Canéda - Consultation lancée suite à déclaration sans suite</p>	<p>Marché</p>	<p>Travaux</p>	<p>Adaptée</p>	<p>SARLAT TRAVAUX PUBLICS</p>	<p>29-avr-24</p>	<p>67 266,75 €</p>	<p>80 720,10 €</p>
<p>Travaux de réhabilitation de la station de traitement d'eau potable de Moussidière</p>	<p>Marché</p>	<p>Travaux</p>	<p>Adaptée</p>	<p>VIGIER TECHNI COMPOSITE</p>	<p>04-juin-24</p>	<p>45 449,00 €</p>	<p>54 538,80 €</p>
<p>Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement avenue de la Canéda - Avenant n°1 - ajout de 20 branchements EU</p>	<p>Avenant</p>	<p>Travaux</p>	<p>Adaptée</p>	<p>EUREA-SCAM</p>	<p>16-juil-24</p>	<p>40 007,00 €</p>	<p>48 008,40 €</p>
<p>Extension du réseau AEP route du Château de Campagnac pour la défense incendie</p>	<p>Marché</p>	<p>Travaux</p>	<p>Adaptée</p>	<p>SAS MONTASTIER</p>	<p>25-nov-24</p>	<p>270 087,08 €</p>	<p>324 104,50 €</p>

Questions diverses :

Question 1

Monsieur le Maire rappelle que la première question, de Monsieur FANIER concerne le Centre Culturel. Il souligne qu'il incombe au Maire de gérer l'ensemble du personnel et de faire en sorte qu'il se sente bien. Il est difficile d'assurer le fonctionnement d'une Collectivité avec 250 collaborateurs. Il attache la plus grande importance au personnel. Il n'a jamais failli à défendre le personnel vis-à-vis de l'extérieur. La défense du personnel est la fonction première du premier magistrat d'une commune, quoiqu'il arrive. Il l'a toujours fait et continuera de le faire.

Monsieur le Maire indique que le Centre Culturel est un service complexe et délicat qui ne fonctionne pas comme les autres. Il s'agit d'un service artistique, soumis au statut des collectivités territoriales, avec quelques aménagements, qui pose le problème de la répartition des heures de travail, des dépassements horaires dans l'espace-temps de 12 heures, des soirées qui perdurent. Il a connu plusieurs Directions de Centre Culturel et cela fonctionnait bien.

Dernièrement, le personnel s'est révolté vis-à-vis du management. Des décisions ont été prises. Un poste de Directeur des Affaires Culturelles a été créé. La mobilité d'un agent régisseur, responsable technique a été assurée, en raison des animosités. Un nouveau responsable des affaires techniques, régisseur général, a été recruté. La situation ne semble pas s'apaiser. Malgré ces changements, 3 agents sont en arrêt maladie, 3 sur le secteur médiation, administration, accueil du public et des artistes et 1 sur le secteur technique, soit 4 agents. C'est la raison pour laquelle la délibération votée précédemment permettra de recruter pour répondre à ce passage difficile et pallier le manque de personnel.

Il poursuit en précisant que paradoxalement, les spectacles n'ont jamais autant attiré de monde. Cela prouve la qualité du programme. Les accueils de troupes se déroulent correctement. Il s'agit d'un problème de cohésion de l'équipe. Les agents doivent considérer qu'ils sont une famille, qu'ils aient de la considération, du respect pour chacun d'entre eux. Il reçoit personnellement les agents, notamment ceux en arrêt maladie.

Monsieur le Maire précise que l'organisation a été auditée, les principales recommandations ont été suivies. La Municipalité porte une grande attention sur ce service. Un humanisme est nécessaire pour se rendre compte d'où peut venir le mal-être. Généralement, il s'agit d'un mot, d'une parole. Individuellement, les agents sont compétents et motivés. La situation est délicate, mais n'est pas impossible à régler. Il est nécessaire de mettre de la gaieté dans cette équipe et ne pas la cibler. Ce service traverse une situation difficile. Un retour à la normale est espéré avec un comportement plus communicant et consensuel.

Monsieur le Maire indique qu'en matière de ressources humaines, des services rencontrent de petits problèmes, mais depuis plusieurs mois, 3 Directions ont été suivies. Les conditions de travail ont été améliorées. En janvier 2024, les autorisations spéciales d'absence ont été élargies, les douleurs menstruelles ont été prises en considération. Le forfait mobilité durable a été instauré en janvier 2024 afin de valoriser les modes de transport alternatifs. En avril 2024, les villages prévention ont été créés avec des ateliers sur la prévention des risques professionnels, 107 participants sur les 3 collectivités. Depuis 2023, le dispositif de recueil des actes de violence, de harcèlement est développé, avec notamment la notion d'égalité hommes/femmes. Le premier volet est renforcer le sens de l'action et améliorer les conditions de travail.

Il rajoute que le deuxième axe consiste à préserver le pouvoir d'achat des agents des 3 collectivités. Dans cette perspective, il s'agit d'un choix de la Collectivité. La prime pouvoir d'achat a été instaurée en juillet 2024. Les collectivités étaient libres de la mettre en place ou pas. En avril 2024, le CIA a été revalorisé d'une part fixe. 242 agents en Mairie ont été concernés, 107 agents à la Communauté de Communes et 15 agents au CIAS. La part fixe a été revalorisée de 125 € brut. En décembre 2024, la part fixe mensuelle du régime indemnitaire brut a été revalorisée de 50 €. Tous les agents sont concernés. En 2025, la participation employeur de 18 € brut sur la garantie au maintien de salaire sera maintenue. La Municipalité mène une politique de préservation du pouvoir d'achat afin d'être attractive. Les recrutements sont de plus en plus difficiles à opérer.

Le troisième axe concerne l'attractivité des métiers et des parcours professionnels. En janvier 2024, le plan de formation mutualisé de la Dordogne a été renouvelé. 184 agents ont été formés pour 723 jours. En décembre 2024, la Collectivité a décidé l'instauration d'un bonus attractivité pour les professionnels de la petite enfance. 40 agents en ont bénéficié.

Ce public a perçu les 50 € de revalorisation de la part fixe mensuelle du régime indemnitaire brut et les 50 € de ce dispositif, soit 100 € par mois. En 2025, la promotion en cas de réussite à des concours, d'examens professionnels sera valorisée.

Il conclut en indiquant que le personnel est le centre de l'intérêt et des préoccupations de la Collectivité, notamment du Maire qui est responsable au premier titre.

Question 2

Monsieur le Maire répond que concernant les nuisances sonores, la législation stipule que le bruit est limité à partir de 22h, sauf arrêté spécifique sur une animation. Il est possible qu'il prenne un arrêté autorisant la troisième mi-temps du club de rugby jusqu'à 23h ou jusqu'à 24h. Dans des cas exceptionnels, il a autorisé jusqu'à 2h. Il a spécifié que cette autorisation ne serait pas donnée plus de 3 fois par an, pour des occasions particulières. Généralement, à Madrazes, il ne souhaite pas dépasser 23h. Lors de dépassements, les gendarmes interviennent. Le club de rugby est en Fédéral 1 et rencontre des difficultés de déplacements qui sont très onéreux. Ils sont dans l'obligation d'organiser des manifestations. La Ville est vigilante, répond aux personnes qui se plaignent et essaie de limiter cette liberté.

M. FERREYRA demande où sont affichés les arrêtés pour ces soirées.

Monsieur le Maire répond qu'ils sont affichés à la Mairie et sont disponibles sur le site Internet.

Question 3

Monsieur le Maire indique que concernant les Airbnb, la loi dispose d'un certain nombre de mesures fiscales. Sarlat devrait passer de 66 % d'exonération à 41 %. Cela freine un peu, car une fois tous les frais payés, il reste 17 %. Il note qu'un certain nombre d'Airbnb se transforment en location à l'année actuellement. Différentes dispositions sont prévues, notamment le concept d'intervention par quartier retracé dans le PLUi. À Sarlat, il conviendrait de cibler le centre-ville, mais c'est difficile. Dans les autres quartiers, c'est dispersé. Cibler un quartier particulier est compliqué. En revanche, sur le secteur sauvegardé, il serait possible d'interdire la multiplication.

Monsieur COQ indique qu'à Sarlat, des résidences sont quasiment vides à l'année. Une étude est à mener afin de définir s'il convient de fixer un quota sur l'ensemble de la zone urbaine de Sarlat. Un travail est à mener. Il y a un besoin criant de logements à l'année, pas uniquement en HLM.

Monsieur le Maire précise qu'auparavant, un propriétaire ne pouvait pas louer plus de 120 jours. Dorénavant, ce sont 90 jours. Dans quelques résidences, il est possible que des locations soient proposées bien au-delà des 90 jours. Il conviendrait de vérifier. Sarlat n'est pas dans la situation de Bordeaux ou de Paris. L'effet fiscal jouera fortement. Cependant, les résidences ne sont pas vides à l'année. Elles sont remplies 10 mois dans l'année. Les 90 jours nécessitent un contrôle. Les propriétaires sont facilement identifiables afin de rappeler les règles.

La séance est levée.

Le Président de séance
Jean-Jacques de Peretti



Le Secrétaire de séance
Olivier Thomas

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est publié sur le site Internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.

